CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 22 AOÛT 2024

La séance débute à 20h09'.

Présents :
Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Michel MULLENS, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare : « Bienvenue à cet avant dernier sans doute Conseil communal avant les élections. Je voudrais d'abord si vous voulez bien dire un petit mot suite au décès de Pierre LEROUX. Pour la seconde fois au cours de cette législature, un membre de notre assemblée a perdu brutalement son conjoint et en l'occurrence on peut certainement dire sa moitié tant on vous voyait toujours, Annie, impliqués ensemble dans des actions sociales, culturelles, politiques et quelle implication. Pierre laisse un grand vide à tes côtés mais aussi à nos côtés. Nul doute que la mise en œuvre de tous les dossiers notamment ceux concernant la mobilité nous donnera l'occasion de croiser régulièrement son souvenir. Je vous demande d'observer une minute de silence. ».

Les conseillers communaux se lèvent et respectent une minute de silence en hommage à Monsieur Pierre LEROUX.

Monsieur le Président remercie.

Monsieur le Président poursuit : « On a connu un mois d'août bien animé avec les apéros kiosques, les apéros troïka, les apéros à Ethe maintenant mais aussi des animations plus culturelles comme La Rue et Toi, également le tour de France féminin qui est passé et sans oublier la fête dans le Parc Foncin. J'entends remercier vraiment les organisateurs de ces manifestations et aussi les services communaux qui ont bien participé. Le week-end passé a été marqué lui par deux évènements qui caractérisent véritablement notre territoire : les commémorations des crimes de guerre, je crois que c'est le terme qu'on peut utiliser maintenant, qui est actuel, les 22 et 23 août 14 à Ethe, Bleid, Gomery et Latour ; plus de 300.000 civils assassinés en deux jours sans la moindre justification militaire. Merci aux Pas de la Mémoire qui nous permettent d'organiser ces manifestations, évidemment aux porte-drapeaux, aux harmonies Saint Pierre, Royale Concordia, Echos du Ton et pour les nombreux bénévoles qui ont permis ces manifestations. Et ce week-end qui était aussi ce moment où on a fêté le monument du patrimoine immatériel de notre commune, la fête à Saint-Mard qui a connu un succès encore grandissant, une ferveur populaire et des organisations impeccables. J'en ai discuté avec la Police pas plus tard qu'hier et tout s'est vraiment déroulé parfaitement. Donc je voudrais aussi remercier le Club des jeunes, le comité des fêtes, l'harmonie de Saint-Mard et également les services communaux qui ont permis toutes ces activités nombreuses. La semaine prochaine, on va connaître aussi des activités ; une activité à nouveau dans le Parc Foncin et la fête à Ruette. Voilà, ces mentions-là étant faites, je pense que nous pouvons commencer ce Conseil communal. ».

Monsieur le Président excuse l'absence de Hamza YILMAZ, Michel MULLENS, Jean-François BODY et Denis LACAVE.

1. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - EXERCICE 2024.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale.

Monsieur le Président du CPAS tient d'abord à évoquer l'institution du CPAS, la MR-MRS l'Amitié et explicite les services du CPAS et le fonctionnement du CPAS.

Monsieur le Président commente ensuite la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024, de 20h14' à 20h27'. Il s'ensuit plusieurs interventions.

Monsieur le Président du CPAS se retire à 20h48'.

Il est ensuite procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale actant la modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) du budget 2024 du CPAS en séance du 29 juillet 2024 ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 stipulant que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal ;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au Directeur financier le 05 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 07 août 2024 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix favorables, 0 voix négative et 6 abstentions,*

DECIDE :

Article 1 : approuve la modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action sociale du 29 juillet 2024, comme suit :

a) Modification Budgétaire N°1 – exercice 2024 – Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	14.169.507,85 €	14.169.507,85 €	
Augmentation	808.753,92 €	705.080,46 €	
Diminution	1.360.676,52 €	1.257.003,06 €	
Résultat	13.617.585,25 €	13.617.585,25 €	

L'intervention communale demeurant inchangée

b) Modification Budgétaire N°1 – exercice 2024 – Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	101.491,93 €	101.491,93 €	
Augmentation	140.062,11 €	140.062,11 €	
Diminution			
Résultat	241.554,04 €	241.554,04 €	

Article 2 : La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 6 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Monsieur le Président du CPAS reprend siège.

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - FAUBOURG D'ARIVAL, DU N°4B AU N°22 - STATIONNEMENT - AVIS À DONNER.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition

écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel daté du 17 novembre 2022 par lequel [redacted] sollicite le traçage des places de stationnement au Faubourg d'Arival ;

Vu le courriel daté du 17 novembre 2022 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures indique que l'entretien des marquages de certaines rues, dont le Faubourg d'Arival, est pris en charge par le SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant que le Faubourg d'Arival est une route régionale ;

Vu le plan indiquant la localisation des stationnements concernés ;

Considérant que la création des places de stationnement fera passer le nombre de 20 places à 13 places de parking officielles, en tenant compte des règles en matière de stationnement ;

Vu le courrier du 11 juin 2024 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures soumet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ayant pour objet la création de places de stationnement au Faubourg d'Arival et sollicite l'avis du Conseil communal ;

Vu l'avis favorable des services de police daté du 13 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation transmis par le SPW Mobilité Infrastructures pour avis au Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'organisation du stationnement au Faubourg d'Arival, du n°4B au n°22.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'ARRÊT - FAUBOURG D'ARIVAL, 48 À 6760 VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le formulaire de demande daté du 18 juin 2024 par lequel [redacted], pour l'école Athénée Royal Nestor Outer, sollicite la création d'une zone de dépose minute avec marquage devant son établissement situé Faubourg d'Arival, 48 à 6760 Virton ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement mais d'autoriser l'arrêt sur cet emplacement ;

Vu l'avis des services de police daté du 03 juillet 2024 ;

Vu le courriel daté du 23 juillet 2024 par lequel le Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département des routes de Namur et du Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, indique que la mesure doit être signalée par un panneau E1 qui interdit le stationnement avec une flèche noire sur fond blanc afin d'indiquer la distance sur laquelle la mesure s'applique ;

Vu les photographies relatives à l'arrêt et au stationnement devant l'école ARNO au Faubourg d'Arival ;

Considérant que le Faubourg d'Arival est une route régionale ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mesure dans un règlement complémentaire de circulation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1
A VIRTON, sur l'emplacement situé devant l'école Athénée Royal Nestor Outer, Faubourg d'Arival 48, le stationnement des véhicules est interdit en périodes scolaires de 7h30' à 16h30'.

Article 2
A VIRTON, sur l'emplacement situé devant l'école Athénée Royal Nestor Outer, Faubourg d'Arival 48, l'arrêt des véhicules est autorisé.

Article 3
La mesure est matérialisée par le placement des panneaux suivants :

- signal E1 ;
- panneau additionnel de type V limitant la zone dans le temps ;
- panneau additionnel flèche montante noire sur fond blanc indiquant la distance ;
- panneau additionnel reprenant le symbole « dépose minute » avec mentions suivantes: "En périodes scolaires de 07H30' à 16H30'".

Article 4
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF À LA MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION SUR LA N88 À 6761 LATOUR.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,

d’énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d’agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier daté du 06 juin 2024 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures informe que le district de Virton a été contacté par un résident latourois qui souhaite un déplacement des limites de l'agglomération de Latour afin d'englober les plus récentes constructions, du côté de Chenois, et qui induit un changement du régime de vitesse de 90km/h à 50km/h ;

Vu l’avis favorable des services de police daté du 23 juillet 2024 ;

Considérant que le SPW mobilité infrastructures demande à la Ville de se positionner quant à cette modification de la limite d'agglomération afin que ce service puisse procéder au déplacement de la signalisation ;

Considérant que la mesure s’applique à la voirie régionale ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mesure dans un règlement complémentaire de circulation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Les règlements antérieurs concernant les limites d’agglomération de Latour en venant de Chenois sont abrogés.

Article 2
A LATOUR, la limite d’agglomération sur la N88, en venant de Chenois, est déplacée afin d'englober les plus récentes constructions.

Article 3
La mesure est matérialisée par le placement du panneau F1a « Latour » déjà présent et qu’il y a lieu de déplacer.

Article 4
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

5. SERVICE DE MÉDIATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2023 dressé par le Médiateur, [redacted] reçu en date du 02 avril 2024, concernant le service de Médiation en Sanctions Administratives communales

PREND ACTE que le subside octroyé par le SPP Intégration Sociale couvre totalement l'activité du service pour l'année 2023 et qu'aucune contribution ne sera demandée à la Ville de Virton.

6. ORGANISATION DES FUNÉRAILLES DES INDIGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-717 relatif au marché "Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton), estimé à 2.830,19 € hors TVA ou 3.000,00 €, 6% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton), estimé à 2.830,19 € hors TVA ou 3.000,00 €, 6% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton), estimé à 2.830,19 € hors TVA ou 3.000,00 €, 6% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton), estimé à 2.830,19 € hors TVA ou 3.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.320,76 € hors TVA ou 12.000,00 €, 6% TVA comprise pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 878/123-02 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-717 et le montant estimé du marché "Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 11.320,76 € hors TVA ou 12.000,00 €, 6% TVA comprise pour une durée de 48 mois (marché de base 12 mois et 3 reconductions de 12 mois).

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 878/123-02 et au budget des exercices suivants.

7. CHAMP DE FOIRE D'ETHE - MISE À DISPOSITION À L'ASBL SUD O LUX LE 31 AOÛT 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de [redacted], trésorier de l'ASBL Sud O Lux, daté au 22 juillet 2024 et sollicitant l'accord de la Ville pour localiser leur parking de la course relais sur le Champ de Foire le samedi 31 août 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 juillet 2024 marquant son accord de principe, moyennant l'approbation du Conseil communal, sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Sud O LUX le samedi 31 août 2024 pour servir de zone de parking lors de l'organisation de la course d'orientation au prix de 175 euros ;

Vu l'orthophotoplan, le plan de secteur et la matrice cadastrale ;

Considérant que l'évènement se déroulera sur une journée à savoir le samedi 31 août 2024 ;

Considérant que le Champ de Foire sera utilisé comme parking et donc que l'arrivée d'eau ne sera pas utilisée ;

Considérant que la manifestation est à caractère sportif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Sud O LUX le samedi 31 août 2024 pour servir de zone de parking lors de l'organisation de la course d'orientation au prix de 175 euros.

Les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial après la manifestation.

8. PARCELLES COMMUNALES MISES À DISPOSITION ET LOUÉES À ETHE AU CHENOIS - RÉSILIATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 1992 marquant son accord sur les termes de la convention, répartissant la redevance annuelle entre les chasseurs d'Ethe, le club [redacted] et le manège [redacted] et indiquant que la mise à disposition prendra cours à la date de signature de la convention et prendra fin le 31 mai 2000 ;

Vu sa délibération prise en date du 24 novembre 2000 marquant son accord sur la reconduction de la convention de mise à disposition des terrains du Chenois, ancien moto cross, à partir du 1er juin 2000 jusqu'au 31 mai 2009 et ce aux conditions de l'ancienne convention ;

Vu sa délibération prise en séance du 28 janvier 2010 marquant son accord sur la mise à disposition à titre strictement précaire de la parcelle cadastrée VIRTON, 3e division, ETHE, section B, n°878 L, pâture d'une contenance de 24 a 90 ca, à Monsieur [redacted], domicilié [redacted], au montant arrondi de 50 € ;

Vu le courrier de Monsieur [redacted] daté au 10 avril 2024 annonçant à la Ville son renon de la location des terrains agricoles suivants :

- Virton 3e Div ETHE, section C n°1073F/pie situé rue du Chenois ;
- Virton 3e Div ETHE, section D n° 18/03D, 1159 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 juillet 2024 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'approuver la résiliation de la location des terrains communaux suivants à Monsieur [redacted]

- Virton 3e Div ETHE, section C n°1073F/pie situé rue du Chenois ;
- Virton 3e Div ETHE, section D n° 18/03D, 1159 ;
- Virton 3e Div ETHE, section B, n°878L - aisance communale n°51 ;

Vu les cartes cadastrales, orthophotoplan, le plan de secteur et les matrices ;

Considérant que Monsieur [redacted] a aussi émis le souhait de résilier la location pour le terrain cadastré VIRTON, 3e Div ETHE, section B, n°878L qui est l'Aisance communale n°51 ;

Considérant que Monsieur [redacted] n'est pas agriculteur et donc que ces locations ne sont pas soumises à la loi sur le bail à ferme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la résiliation de la location des terrains communaux suivants à Monsieur [redacted] :

- Virton 3e Div ETHE, section C n°1073F/pie situé rue du Chenois ;
- Virton 3e Div ETHE, section D n° 18/03D, 1159 ;
- Virton 3e Div ETHE, section B, n°878L - aisance communale n°51.

9. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON 2E DIV BLEID SECTION A N°986N, SITUÉE RUE BATAILLON LAPLACE -- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 approuvant la vente de gré à gré par soumissions cachetées au prix minimum de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise du terrain situé rue Bataillon Laplace à Bleid cadastrés VIRTON, 2ème Division, section A n° 986N et pour la vente de gré à gré au prix de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise de la parcelle 986W et chargeant le Collège communal de solliciter le Bureau d'études ARPENLUX pour la réalisation des expertises ;

Vu sa délibération prise en séance du 29 juin 2023 décidant de :

- la vente de gré à gré par soumissions cachetées la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N au prix minimum de l'estimation (16.500€) augmenté des frais d'expertise (110 € TTC) soit au prix de 16.610,00€ (seize mille six cent dix euros) ;
- la vente de gré à gré la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986W au prix de l'estimation (2.000€) augmenté de 30% (900 €) et des frais d'expertise (110 € TTC) de la parcelle 986W soit au prix de 3.010,00€ (trois mille dix euros).

Vu sa délibération prise en séance du 25 avril 2024 :

- décidant de désaffecter le bien cadastré VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N ;
- approuvant la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N, d'une contenance approximative de 4 ares 11 centiares à Monsieur et Madame [redacted] au prix de 16.700,00 € ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 30 juillet 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 août 2024 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte transmis par l'étude notariale [redacted] le 30 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le projet d'acte transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 30 juillet 2024 rédigé comme suit :

VENTE		
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE	***	

Par devant Nous, Maître [redacted], notaire de résidence à [redacted], à l'intervention de Maître [redacted], notaire de résidence à [redacted],

ONT COMPARU :

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [redacted].

*Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des 25 avril 2024 et ***, autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directrice Générale de ladite Ville, dont une copie simple restera annexée.*
Ci-après dénommée "**le vendeur**" ;
Monsieur [redacted], né à [redacted] le [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], et son épouse, Madame [redacted], née à [redacted] le [redacted], inscrite au registre national sous le numéro [redacted], domiciliés ensemble à [redacted].
à [redacted] le [redacted] sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant la convention matrimoniale dressée par le notaire [redacted], alors de résidence à Messancy, en date du [redacted], régime non modifié à ce jour.
Ci-après dénommés "**l'acquéreur**".
ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE
Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte le bien pour la totalité en pleine propriété, chacun à concurrence d'une moitié indivise, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :
1. Bien vendu VILLE DE VIRTON - 2ième division - BLEID
Une terre vaine et vague, sise à Bleid, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0986NP0000, pour une contenance de quatre ares onze centiares (04a 11ca).
Revenu cadastral : € 0,00.
Les comparants déclarent que les immeubles par incorporation sont compris dans la vente.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Réquisition circonstanciée

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnait que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes a fait l'objet d'une décision de désaffectation prise par le conseil communal, le 24 août 2023, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante ; - et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

3. Historique de la propriété

La Ville de Virton est propriétaire dudit bien depuis des temps immémoriaux, de sorte qu'aucun titre de propriété n'a été retrouvé.

4. Prix du bien et paiement

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de **SEIZE MILLE SEPT CENTS EUROS (16.700,00 EUR)**, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte n[redacted] ouvert au nom de Monsieur [redacted].
Intervient à l'instant, Monsieur Michaël DENDIEVEL, domicilié à [redacted], directeur financier, lequel nous déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance entière et définitive.
En outre, il dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes.

5. Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

6. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

7. Condition de la tutelle générale

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

CONDITIONS DE LA VENTE

8. Revenu cadastral

Le revenu cadastral non indexé du bien est de 0,00 *EUR*.
Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

9. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

10. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

11. Occupation – jouissance

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur :

- confirme que le bien est vide de tout mobilier ou objet ne faisant pas partie de la vente ;
- confirme que le bien est dans un état normal de propreté.

12. Contributions - Taxes

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas de comptes à faire entre eux concernant le précompte immobilier puisque le revenu cadastral du bien vendu est de 0,00 €.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra également rien verser au vendeur.

13. Etat du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'acceptation de l'offre par le vendeur.

Vices :

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices apparents ou non apparents.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

Les parties sont toutefois informées que, si elles ont la **qualité de professionnel de l'immobilier**, les cours et tribunaux pourraient apprécier leur responsabilité plus sévèrement.

14. Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes. Le vendeur informe l'acquéreur qu'il ne leur a pas été possible de retrouver le titre de propriété des biens vendus.

L'acquéreur déclare présentement vouloir procéder à l'acquisition des biens objets de la présente vente sans avoir obtenu ledit titre de propriété qui s'y rapporte. Il déclare faire son affaire personnelle de toutes servitudes et/ou conditions spéciales (passages, canalisations, …) constituées légalement ou par le fait de l'homme, pouvant éventuellement grever le bien dont question aux présentes, à l'entière décharge du vendeur et sans recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

15. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

16. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

CONVENTIONS ENTRE ACQUÉREURS

17. Copropriété volontaire

Les comparants déclarent créer une copropriété volontaire à durée indéterminée.

Chaque copropriétaire peut exiger à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, de mettre fin à la copropriété. À défaut d'accord entre les copropriétaires, chacun peut demander au juge de fixer la durée de préavis. (La durée du préavis ne peut pas dépasser 5 ans).

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

18. Informations sur la situation urbanistique

a) Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre du 13 juin 2024, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après

URBANISME :

- *Le bien **se situe en zone d'habitat à caractère rural** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien **se situe en zone d'habitat à densité moyenne (10-20 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien **est repris** dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme** délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de lotir** délivré après le 1 er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun certificat d'urbanisme** datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause **n'est pas repris** dans un plan relatif à l'habitat permanent.*

EQUIPEMENT - VOIRIE – EGOUTTAGE :

- *Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout non raccordé à la station d'épuration, eau pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;*

- *Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude.*

Remarque générale :

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter).*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : **inexistant** ;*
- *Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves.*

PATRIMOINE :

- *Le bien **n'est pas situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'**est pas repris** au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien **est localisé** pour partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause **n'a pas fait l'objet** d'un rapport incendie.*
- *Les renseignements relatifs aux **équipements de voirie** (demande concernant les impétrants) peuvent être demandés via le site internet https://klim-cicc.be/information ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.*
- *Concernant davantage d'informations sur les installations souterraines en voirie (distribution d'eau et égouttage) et ce par rapport à un projet précis : mathieu.escarmelle@virton.be ou sarah.germain@virton.be ;*
- *I1 n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- *I1 existe des règles relatives à la péremption des permis ;*
- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

àNous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

- *« Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »*

àNous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n°2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes. »

c) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé. L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

d) Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale.

e) Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes : - qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

Toutefois, le bien est situé pour partie dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;

- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.
- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

19. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

a) Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 14 mai 2024, énonce ce qui suit : « *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. » À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : résidentiel.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

4. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

20. CertIBEau

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

21. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

22. Observatoire foncier wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

23. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

Réduction habitation

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de la réduction des droits fiscaux à 6%, prévue par l'article 53, alinéa 1er, 2° du Code des droits d'enregistrement, ou de l'abattement visé à l'article 46*bis* du même Code.

24. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

25. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

26. Droit d'écriture (taxe fédérale)

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR) – hors TVA de 21 %.

CLÔTURE

27. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

28. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

29.Certificat d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

30. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.
31. Résolution des conflits
Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).
32. Copie de l'acte et original
Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).
Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.
33. Signatures
DONT ACTE
Fait et passé à Virton, dans les locaux de la Ville de Virton, Rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, à la même date qu'indiquée en début d'acte.
Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

10. VENTE DU PRESBYTÈRE DE VIRTON - PLACE NESTOR OUTER - ACTE SIGNÉ LE 1ER JUILLET 2024 - PRÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 approuvant le projet d'acte reçu de Me [redacted] le 29 avril 2024;

Vu l'acte définitif et signé transmis par Me [redacted] le 15 juillet 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 août 2024 décidant d'informer le Conseil communal de la modification apportée à l'acte de vente du presbytère situé place Nestor Outer, n°7 signé le 1er juillet 2024.

Considérant que l'acte a été signé le 1er juillet 2024 par la Ville de Virton, partie venderesse, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale ainsi que par la partie acquéreuse, [redacted];

Considérant que le projet d'acte approuvé par le Conseil du 30 mai 2024 stipulait en son paragraphe *f) Mentions diverses : "Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes :*
- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ***ni repris à l'inventaire du patrimoine*** *et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ...";*

Considérant que le bâtiment "presbytère", situé place Nestor Outer n° 7 à Virton est repris à l'inventaire du patrimoine monumental et que l'acte a été modifié pour le préciser comme suit:
"
e) Mentions diverses : "Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes :
- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT. ***Le presbytère est repris à l'inventaire du patrimoine monumental.****";*

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE de la modification apportée à l'acte de vente du presbytère situé place Nestor Outer, n°7 signé le 1er juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la modification apportée à l'acte de vente du presbytère situé Place Nestor Outer, n°7 signé le 1er juillet 2024.

11. BAUX DE CHASSE 2024 - LOT 26 - VIRTON - TRAQUE-AFFÛT - VALLÉE DE RABAIS - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2024 décidant :
- d'approuver le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°26 (anciennement 21, 22, 23 et 4) ainsi que ses annexes (clauses générales et clauses particulières),
- de fixer le lot et sa superficie comme suit :

Lot	Nom Chasse	Superficie	Loyer	Observations
26	**Virton Traque-affût - Vallée de Rabais**	891,58 ha	27.068,37 €	regroupe les lots suivant: 21, 22, 23 et 4

- d'approuver le prix de location du lot repris dans le tableau dont question ci-dessus et de procéder à un aménagement financier pour faciliter l'installation des miradors pendant les trois premières années de bail de manière suivante: 10 000€/an de réduction les 3 premières années soit 30 000 € à répartir en 9 annuités de 3.333,33 € de la 4e à la 12e année de location, les loyers des 3 premières années s'élèveraient à 17.068,37 € et les loyers de la 4ème à la 12ème année s'élèveraient alors de 30.401,70 € au lieu des 27.068,37 € prévus hors indexation - sous déduction des frais de procédure (visés à l'article 15 du cahier des charges) ;
- de_charger le collège communal de fixer la date et de procéder à l'organisation de l'adjudication publique aux enchères, en application de l'article 10 du cahier des charges, du lot n°26 regroupant les lots 4, 21, 22 et 23 tel qu'arrêté ce jour par le Conseil communal,
- de charger le Collège communal de ne pas attribuer le lot si le montant n'atteint pas le prix minimum arrêté ce jour par le Conseil communal,

- de charger le Collège communal de la rédaction et de la conclusion des actes administratifs relatifs à cette location,
- de recourir aux autres modes de passation conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés ce jour par le Conseil communal si l'adjudication publique aux enchères ne pourrait pas se concrétiser ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 juin 2024 décidant :
- de ne pas attribuer les lots 14, 17, 20, 25 et 26,
- de procéder à la négociation des prix pour les lots 14, 17, 20, 25 et 26 comme suit :
 - LOT 14 - Monsieur [redacted] - négocier le prix de **3100 €** pour arriver au 20 €/ha.
 - LOT 17 et 20 - Monsieur [redacted] - négocier les prix de **5800 et 3029,40** euros, pour arriver au 20 €/ha.
 - LOT 24 - Monsieur [redacted] - Ce lot pourrait être attribué s'il n'y avait pas de condition suspensive d'obtention du lot 26.
 - LOT 26 - Monsieur [redacted] - négocier le montant de **17.831,60 €** pour atteindre les 20 €/ha et proposer, en vue de l'investissement des miradors et autres contraintes liées au mode de chasse, de faire une réduction comme prévue au cahier des charges de 10.000 euros les 3 premières années sans compensation les années suivantes ;

Vu la délibération prise par le Collège communale en date du 4 juillet 2024 décidant d'attribuer :
- Le lot 14 - MUSSON - 155,03 ha - à Monsieur [redacted] au prix de 3.100,00 €,
- Le lot 17 - RUETTE - 290 ha - à Monsieur [redacted] au prix de 5.800,00 €,
- Le lot 20 - SAINT-MARD - Bois de la Côte - 151,47 ha - à Monsieur [redacted] au prix de 3029,40 €,
- Le lot 24 - ETHE - Le Terme - 363,90 ha - à Monsieur [redacted] au prix de 7.385,11 €,
- Le lot 26 - VIRTON - TRAQUE AFFÛT - 891,59 ha - à Monsieur [redacted] au prix de 17.831,60 € avec arrangement financier pour les 3 premières années pour permettre l'installation des miradors sans compensation sur les 9 dernières années (7831,360 € les 3 premières années) et de soumettre le dossier au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que les modalités d'attribution fixées par le Conseil du 21 mars 2024 pour le lot 26 Virton - Traque-affût - Vallée de Rabais ont été modifiées par le Collège et que le lot a été attribué à Monsieur [redacted] avec les conditions suivantes :
- le loyer est de 17.831,60 € sauf les 3 premières années où le loyer s'élèvera à 7831,60€ à la place d'un loyer de 27.068,37 € ;
- le montant de 30.000,00 € ne sera pas compensé sur les 9 dernières années du bail ;

Considérant que les miradors installés et entretenus par les locataires restent propriété de la Ville quoiqu'il arrive ;

Considérant que le prix de 20 euros de l'hectare a été retenu par le Collège communal comme base de négociation, qu'il a semblé être un bon compromis compte tenu des investissements financiers importants pour la mise en place du mode de chasse traque-affût et que ce prix est le prix moyen pratiqué par les communes voisines, notamment les communes d'Etalle (20 €/ha pour tout le territoire) et de Rouvroy (entre 11 et 35 €/ha soit 23 € de moyenne) ;

Considérant que le prix moyen pratiqué par la Ville pour la relocation de ses baux de chasse 2024 est de 24,38 €/ha avec un minimum de 9,80 €/ha et un maximum de 45,08 €/ha et ce, sans l'ajout des 42,86 % du précompte mobilier;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 02 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur financier avait jusqu'au 19 août 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour, le Directeur financier n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur les modifications des modalités d'attribution pour le lot 26 - Virton - Traque-affût - Vallée de Rabais, réalisées par le Collège communal lors des négociations prévues au cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de Virton - Traque-affût - Vallée de Rabais à l'article 11 - procédure de location par gré à gré comme suit :

- le loyer est de 17.831,60 € sauf les 3 premières années où le loyer s'élèvera à 7831,60€.
- le montant de 30.000,00 € d'investissements pour les miradors dans la traque affût ne sera pas récupéré sur les 9 dernières années du bail.

APPROUVE l'attribution du lot 26 - Virton - Traque-affût - Vallée de Rabais 891,59 ha - à Monsieur [redacted] au prix de 17.831,60 € avec arrangement financier pour les 3 premières années pour permettre l'installation des miradors sans compensation sur les 9 dernières années (7831,360 € les 3 premières années).

12. TRANSFERT DE L'ARSENAL DES POMPIERS VERS LE PATRIMOINE ZONAL - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION ÉTABLI PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement les articles 215 et 216 qui traitent des transferts des biens immeubles des Communes à la Zone de Secours ;

> *Art. 215.§ 1er. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, (...) et opérationnel des services d'incendie (...) sont transférés à la zone ou mis à sa disposition.*
> *§ 2. (anc. § 3) Le transfert des biens immeubles visés au § 1er se fait par acte authentique.*
>
> *Art. 216. Les biens visés à l'article 215 sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.*
> *Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles d'inventaire et d'estimation de ces biens.*
> *Lors de cette estimation, il sera notamment tenu compte de la superficie, de l'emplacement, de l'âge et de l'état de chaque bien immeuble. Il sera également tenu compte lors de l'estimation des subsides et des contributions faites par les diverses autorités dans la valeur de chaque bien immeuble;*

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1er février 2008;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 2012 et plus précisément les articles 2, 6, 7, 11 et 12 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, modifié en date du 21 octobre 2021;

Vu l'arrêté du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours et particulièrement le titre 3, chapitre 1er - le patrimoine et la gestion;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones, modifié par arrêté royal du 28 novembre 2023;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie et plus précisément l'article 13 prévoyant que *: « La valeur d'évaluation pour le transfert et celle pour la mise à disposition des casernes et des autres biens immeubles visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007, est fixée, à défaut d'accord entre la zone à laquelle le bien est transféré ou la zone auprès de laquelle le bien est mis à disposition et la commune propriétaire, à l'aide d'un rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur ou un comité d'évaluateurs, désigné par le conseil, à l'unanimité des voix. Le comité d'évaluateurs visé à l'alinéa 1er se compose de maximum trois évaluateurs. »* ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1 et L1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989, notamment l'article 135 § 2;

Vu la circulaire ministérielle du 10 juillet 2013 relative à l'application de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu le bien cadastré VIRTON, 1ère DIVISION, SECTION B, N°794L, d'une contenance d'après cadastre de 25a 17ca et 794F d'une contenance de 1a 43ca ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale;

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2016 marquant son accord de principe sur le transfert de l'arsenal des pompiers de Virton - cadastré VIRTON, 1ère Division, section B, n°794L d'une contenance d'après cadastre de 25 a 17 ca et 794 F d'une contenance de 1 a 43 ca - vers le patrimoine zonal de la Zone de Secours Luxembourg sise Place Léopold 1 à 6700 ARLON, sans stipulation de prix;

Vu le courrier du SPW - Pouvoirs locaux - Département des Politiques publiques locales - Direction du Patrimoine et des Marchés publics, daté au 28 mai 2018 attirant l'attention de la Ville de Virton sur plusieurs points concernant la délibération prise par le Conseil communal du 24 juin 2016 à savoir:

- la nécessité de motiver la cession sans stipulation de prix;
- l'importance de solliciter une estimation du bien en cause;
- la Ville ne peut obliger les différentes communes de la Zone à céder leurs immeubles dans les mêmes conditions;
- le Conseil communal aurait dû approuver, dans cette délibération, toutes les conditions de vente (projet d'acte);

Vu le projet d'acte du Comité d'acquisition d'immeubles reçu en date du 6 février 2024;

Vu le courrier de la Ville daté au 3 mai 2024 interrogeant le colonel Stéphane THIRY de la Zone de secours Luxembourg;

Vu le courriel de [redacted] daté au 4 juillet 2024 reprenant un extrait de la délibération du Conseil de la zone de secours du 15 mai 2024 qui a décidé:

- d'entériner la décision du Collège de Zone du 10 avril 2024 relatif au projet de cession d'immeuble de la caserne de Virton, sans stipulation de prix;
- d'approuver le projet d'acte de cession sans stipulation de prix dressé par la Direction du Comité d'acquisition;
- de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte pour cause d'utilité publique;
- de charger le Président de la zone de secours et le Commandant de la zone de secours de signer l'acte authentique;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 25 juillet 2024 décidant:

- de proposer au Conseil communal la cession à titre gratuit à la Zone de secours, des infrastructures susvisées affectées au poste de secours ainsi que les terrains sur lesquels ils ont été établis;
- de proposer au Conseil communal d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg;
- et proposant:
- au Conseil communal de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte dont mention ci-dessus pour cause d'utilité publique et pour représenter la Ville de Virton en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication;
- au Conseil communal de dispenser de prendre inscription d'office;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 prévoit ce transfert de la caserne de la Ville vers la zone se secours, à titre, gratuit, via un acte authentique :

Considérant qu'au terme de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes sont chargées d'administrer les établissements qui leur appartiennent et qui sont à l'usage de leurs habitants ;

Considérant qu'elles ont aussi pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police et notamment celle de la sûreté ;

Considérant que les communes bénéficiant de services de secours sur leur territoire ont précédemment participé à créer les conditions les plus favorables au déploiement des services de secours, notamment par la mise à disposition de terrains ou d'infrastructures bâties leur appartenant et qui leur sont restés propres indépendamment du « pot commun » instauré au niveau du SRI ;

Considérant qu'au-delà de l'intérêt général évident justifiant cette démarche, il faut rappeler que la responsabilité des services de secours incombait aux bourgmestres et que le personnel était sous l'autorité des communes;

Considérant que la mise à disposition d'immeubles au profit des services de secours par les communes permettait aux habitants des communes considérées de bénéficier de services de secours performants mais profitait également aux habitants des communes les entourant et ce, au nom du principe de solidarité entre communes, ce principe n'ayant jamais été remis en cause;

Considérant qu'à la suite de la création des zones de secours, il n'y a aucunement lieu de remettre en cause ce principe de solidarité et celui-ci doit même être étendu à l'échelle de la Zone de secours considérée en l'espèce provinciale;

Considérant que les casernes ont été financées par des subsides du Ministère fédéral et par la répartition des coûts selon la clef dite du Gouverneur ;

Considérant que les 44 communes ont contribué financièrement à la construction de la caserne ;

Considérant que la dotation de la Ville, à l'époque, a été adaptée afin de prendre en compte ces coûts relatifs à la construction de l'arsenal ;

Considérant qu'il convient, par soucis d'équité entre toutes les Communes qui étaient préalablement centres de groupe, que l'ensemble des bâtiments qui ont été financés par le pot provincial et le fédéral soit transféré à la Zone de Secours Luxembourg ;

Considérant qu'il convient de ne pas réclamer de dédommagement pour le fonds du terrain, afin de ne pas grever le budget zonal ;

Considérant que l'intérêt général requiert de veiller à assurer les meilleures conditions d'exercice des missions de secours ; or, le mécanisme légal de transfert par le biais d'une cession à titre onéreux des biens communaux à la zone de secours obérera inévitablement les finances de cette dernière, au détriment potentiellement de la sécurité publique ;

Considérant que le transfert des biens considérés s'opérera d'un pouvoir public vers une autre entité publique, donc sans risque de préjudice pour la collectivité, ni d'avantage quelconque au profit d'une entité privée ;

Considérant que le mécanisme légal prévoit des modalités particulières en cas de divergence entre les communes et la Zone de secours mais qu'un risque de blocage, ou à tout le moins de délais excessifs ne peut être exclu et ce, au préjudice de la Zone, sachant que celle-ci souhaite effectuer des travaux impératifs dans certains postes;

Considérant que, dès lors, au nom de l'intérêt général de la commune, dans l'intention de permettre à celle-ci de bénéficier d'un service de secours optimum dont les infrastructures seront entretenues, il peut être dérogé au principe du transfert d'un bien communal à un juste prix;

Considérant que le procès-verbal du Conseil de la Zone de Secours réuni en séance du 15 mai 2024 indique que toutes les communes de la Province du Luxembourg ont transféré leur arsenal à la Zone de Secours aux conditions citées précédemment sauf la Commune d'Etalle qui a préféré conclure un bail emphytéotique;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 août 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la cession à titre gratuit à la Zone de secours, des infrastructures susvisées affectées au poste de secours ainsi que les terrains sur lesquels ils ont été établis.

APPROUVE le projet d'acte dressé comme suit par la direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE
SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille vingt-quatre.
Le

Nous, [redacted], Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, agissant en vertu des articles 215 et 216 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile, actons la convention suivante, intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE VIRTON,** identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777, dont les bureaux sont situés à 6760 VIRTON, Rue Charles Magnette, 17,

Ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée **« le comparant »** ou **« le cédant »**.

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG, dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Place Léopold Ier numéro 1, numéro d'entreprise 0500.932.447, instituée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2007 et par l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Ici représentée par le Collège de zone, soit par :

- Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre d'Arlon, Président du Conseil et du Collège domicilié à [redacted].

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil de Zone en date du 27 février 2019.

- Monsieur Stéphane THIRY, Commandant de la Zone, domicilié à [redacted].

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil de Zone en date du 24 juillet 2017.

Agissant conjointement en exécution d'une décision du Conseil de Zone du ***, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée **« la Zone de Secours »** ou **« le cessionnaire »** ou **« le comparant »**.

CESSION

Le Pouvoir public cède à la Zone de Secours, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, à savoir les terrains et les infrastructures visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative.

I.- DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE VIRTON – PREMIÈRE DIVISION - VIRTON

1/ Une parcelle sise RUE DU MOULIN 20, actuellement cadastrée comme maison, section B numéro **794 F P0000** pour une superficie d'un are quarante-trois centiares (01a 43ca).

2/ Une parcelle sise RUE DU MOULIN 20+, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, section B numéro **794 L P0000** pour une superficie de vingt-cinq ares trois centiares (25a 03ca).

Ci-après dénommées **« le bien »**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au Pouvoir public depuis plus de trente années.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession **a lieu pour cause d'utilité publique** et plus spécialement en exécution de l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2007.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le Pouvoir public garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir Public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune, à l'exception de celle reprise dans l'acte de Monsieur André INCOUL du 11 août 2006, transcrit à Arlon, le 7 septembre suivant, sous la référence 30-T-07/09/2006-05842, aux termes duquel une emprise en sous-sol a été cédée en vue de la création d'un collecteur d'eaux usées, qui stipule textuellement ce qui suit :

« ***V.- CONSTITUTION DE SERVITUDE***

Le comparant déclare constituer une servitude d'accès et de passage, au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur totale de quatre mètres centrée sur l'axe des canalisations et s'exercera de manière que ces dernières puissent être placées et, en tout temps, être surveillées, entretenues, réparées et, éventuellement, remplacées par la surface.

Le pouvoir public, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. À défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause:

1. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres, à ***moins de deux mètres*** *de part et d'autre de l'axe des canalisations, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.*

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précédent, le pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le comparant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droits et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constituant cette opération les dispositions du point V. "CONSTITUTION DE SERVITUDE" du présent acte.

<u>INDEMNITÉS POUR USAGE FUTUR DE LA SERVITUDE</u>

Quant aux indemnités qui pourraient être dues au comparant par le Pouvoir public en raison de <u>l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation)</u> que ce dernier pourrait faire de la servitude, elles seront réglées par acte sous seing privé séparé. À défaut d'accord au sujet des indemnités à allouer en pareil cas le différent sera porté devant les tribunaux suivant les règles du droit commun. »

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application.

<u>ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE</u>

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au Pouvoir public, se fera aux frais du cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le cessionnaire sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ASSURANCE

Le Pouvoir public déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la compagnie ETHIAS, numéro de police 38.139.060.

Conformément à l'**article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances**, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

Le comparant fera son affaire personnelle de l'assurance du bien acquis à compter de ce jour.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le cessionnaire reconnaît que le bien objet des présentes ne constitue pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le Pouvoir public déclare que le bien est occupé par le Service régional incendie.

La Zone de Secours aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir de ce jour.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Virton le 22 juin 2023, qui resteront annexés aux présentes.

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

• Le cédant déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Règles et permis

a. ***Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT***

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : Le bien en cause est repris en partie en zone d'habitat et en zone de parc.

b. ***Autorisations en vigueur***

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 16 juin 1987 pour l'extension de la station incendie et d'un permis d'urbanisme délivré le 8 décembre 2000 en vue de l'agrandissement de la caserne des pompiers ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);
- le bien (794L) se situe pour partie sur le site classé de la Tannerie et de la scierie hydraulique de Virton (A.R. du 09/11/1990) ;
- les biens sont localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines ou le risque sismique.
- le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations.

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. **<u>Informations générales :</u>**

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade :**
 - à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;

- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee)*, qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :
 1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
 2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.
- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de la dite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. **Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du *, qui restera ci-annexé, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3) ?: Non*
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12 §4) ? : Non*

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.
Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (art. 12§2, 3) :
Néant
Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) :
Néant
Données de nature strictement indicative (art. 12§4) : Néant. »

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il **a informé le cessionnaire**, **avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaitre.
- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :
 - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
 - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
 - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. **Déclaration du Pouvoir public quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. **Déclaration de destination des parcelles**

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter les parcelles cédées aux usages détaillés dans la clause « II. BUT DE LA CESSION », destination inchangée.

E. **<u>Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon</u>**

Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantées, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.

6. **Patrimoine naturel**

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

7. **Performance énergétique**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non-résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non-résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que :

- le bien est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien (794L) bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) ***À propos de la situation urbanistique***

- s'agissant de la situation *existante,* il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) ***Absence de permis d'environnement***

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) ***À propos des normes applicables en matière de logement***

Le cessionnaire déclare avoir connaissance de l'obligation d'équiper le bien cédé de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m2, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). Il déclare qu'il fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du cédant, au cas où le bien ne serait pas ou plus équipé de tels détecteurs.

d) ***À propos de la règlementation en matière de citernes à mazout***

Le cessionnaire déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le cédant déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien, le bien étant chauffé au gaz de ville ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a. ***Obligatoire***

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. ***Utile***

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le cessionnaire font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

DROIT DE PREEMPTION

En cas de vente par le cessionnaire aux présentes de tout ou partie des immeubles objet des présentes, que cette vente ait lieu de gré à gré ou par adjudication publique, les parties conviennent que le cédant aux présentes bénéficiera d'un droit de préemption, aux conditions suivantes :

1. S'il s'agit d'une vente de gré à gré, le cessionnaire aux présentes préviendra le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle est joint un exemplaire du compromis de vente et lui consentira la préférence à prix égal. Le cédant aura trente (30) jours francs à dater de la réception par lui de ladite lettre recommandée pour répondre par la même voie, qu'il exerce ou non son droit de préemption. En l'absence de réponse dans ledit délai, il sera censé abandonner l'exercice de ce droit.

2. S'il s'agit d'une adjudication publique, le cessionnaire et le notaire instrumentant seront tenus, chacun, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant, au moins trente (30) jours à l'avance, le lieu, la date et l'heure de la vente. L'adjudication aura lieu sous la condition suspensive que le cédant n'exerce pas son droit de préemption. Après la dernière enchère, le notaire instrumentant interrogera le cédant pour savoir s'il exerce ou non son droit de préemption. Le cédant absent à la vente publique sera censé renoncer à son droit de préemption.

DONT ACTE.

Passé à Arlon.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant

MANDATE la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte dont mention ci-dessus pour cause d'utilité publique et pour représenter la Ville de Virton en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication.

DISPENSE de prendre inscription d'office.

13. PARC NATUREL DE GAUME - APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 portant création du « Parc naturel de Gaume » ;

Vu sa délibération prise en date du 20 décembre 2013 décidant notamment de reconduire l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » pour une durée de six ans ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 décidant notamment d'approuver la Commission de Gestion ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2020 approuvant la participation financière de la commune pour un montant de 7.490,1 euros au Parc Naturel de Gaume pour les années 2020 à 2023 ;

Considérant la déclaration de créance pour la participation de la commune au Parc Naturel de Gaume introduite par ce dernier pour l'année 2024 et s'élevant à 9.118,10 €, montant correspondant à la part obligatoire de 20 % des communes sur la subvention régionale fixe répartie entre les communes à concurrence d'un tiers en fonction du nombre d'habitants, et deux tiers au prorata de sa superficie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration de la commune avec le Parc Naturel de Gaume ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de la participation financière de la commune au Parc Naturel de Gaume pour un montant de 9.118,10 € pour l'année 2024.

Ce montant sera imputé à l'article 5695/332-02 du budget ordinaire 2024.

14. ASSOCIATION AGRICOLE « SEREAL » - SUBVENTION ANNUELLE EN NUMÉRAIRE - EXERCICE 2024 - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2024 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'aucune association agricole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations agricoles, dans le but de préserver la nature ou d'accorder une assistance en main d'œuvre aux agriculteurs se trouvant momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail et/ou ne pouvant satisfaire, seul ou en famille, au besoin de main d'œuvre nécessaire pour le bon développement de leur exploitation agricole ;

Considérant que le formulaire de demande de subside, accompagné des pièces justificatives, a été envoyé à la commune par Sereal asbl le 5 juin 2024 ;

Considérant l'article 622/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 « Subsides aux groupements agricoles » d'un montant de 350€;

Considérant que chaque association individuellement reçoit un montant inférieur à 22.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie une subvention en numéraire à l'association agricole « SEREAL » telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Sereal ASBL	[redacted]	175 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous :

- un rapport d'activités,
- les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article 622/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15. ÉTAT DE MARTELAGE DE L'EXERCICE 2025 - VENTE GROUPÉE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier relatif aux ventes de coupes d'arbres ou de matériel forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par Monsieur [redacted], Attaché-Chef du cantonnement de VIRTON, en date du 27 juin 2024, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2025 pour un montant présumé de sept cent cinquante mille euros (750.000 €) ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2025 ;

Vu les clauses particulières proposées par Monsieur [redacted] pour le cantonnement forestier de VIRTON ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 juillet 2024 décidant du principe d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par [redacted] – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2025 ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2023 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;

- la décision de participation à la vente groupée du 14 octobre 2024 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;
- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Considérant que les élections communales sont organisées le 13 octobre 2024 dans la salle du Centre culturel et sportif de Virton et qu'il ne sera pas possible que celle-ci soit prête pour l'organisation de la vente le lendemain comme à son habitude et donc que la vente se déroulera au Hall sportif et culturel de Rouvroy (ROX) situé avenue Adam, 9 à 6767 Harnoncourt ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 1er août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 août 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE du principe d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par [redacted] – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2025, aux conditions ci-après :

1. Décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier);
2. Décision de participation à la vente groupée du 14 octobre 2024;
3. Approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier);
4. Désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune de Virton).

16. ÉTAT DE MARTELAGE – EXERCICE 2025 – VENTE GROUPÉE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024 – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE ASSURANT LA PRÉSIDENCE DE LA VENTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'article 79 du nouveau Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 25 juillet 2024 décidant du principe d'approuver l'état de martelage tel que dressé par [redacted], pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 8 août 2024 désignant Madame Annie GOFFIN en tant que représentant de la Commune pour assurer la présidence de la vente ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune assurant la présidence de la vente ;

PREND ACTE de la désignation de Madame Annie GOFFIN, Echevine, comme représentant la Commune lors de la vente groupée du 14 octobre 2024.

Elle sera accompagnée, à toutes fins utiles et nécessaires, de Monsieur Michaël DENDIEVEL, Directeur Financier, pour assurer le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus et pour assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune.

17. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE - ORGANISATION DES VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE AVEC PRIORITÉ AUX HABITANTS DE LA COMMUNE - FIXATION DES CONDITIONS POUR LES VENTES À VENIR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code Forestier, notamment les articles 72 à 74 (alinéa 8) lesquels se rapportent aux ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt dont celles réservées aux habitants de la Commune ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 décidant d'organiser une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la Commune de Virton au premier tour et ouverte à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune au deuxième tour, les samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2023 aux conditions ci-dessous :
1. Le premier tour de la vente est réservé aux habitants de la Commune de Virton et est réalisée aux enchères :
a) Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'Administration communale auprès du Service Patrimoine au 063/44.01.64.
b) Une seule personne par ménage et donc par adresse peut s'inscrire au 1er tour.
c) La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 28 septembre à 16h
2. Le deuxième tour de la vente est ouvert à tout acheteur et est réalisé aux enchères.
3. Au premier tour, la quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 30 stères par ménage. Si l'acheteur souhaite un volume plus important, il devra se présenter au deuxième tour de la vente et remettre prix pour un ou plusieurs lots.
4. Les lots de résineux et de chablis ne sont pas concernés par cette restriction.
5. Le candidat acheteur doit être présent à la vente, aucune procuration ne sera acceptée.

6. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.
7. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente au deuxième tour. Les personnes n'étant pas inscrites au premier tour, n'habitant pas la Commune ou désireuse d'obtenir plus de lots pour un volume supérieur à 20 m³ sont invitées à participer au deuxième tour.
8. Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront revendus par soumission sans nouvelles publicité. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur Le Bourgmestre ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions organisée le à h à l'Hôtel de Ville. Les points 1 et 3 du présent règlement ne seront plus d'application.
9. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'Administration communale à partir du mardi 3 octobre.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 août 2024 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'organiser les ventes de bois de chauffage de manière à réserver aux habitants de la Commune de Virton les premiers tours alors que les deuxièmes tours seront ouverts à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune et ce aux conditions modifiées comme ci-dessous ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines conditions pour permettre une meilleure organisation des ventes et pour généraliser ce mode de vente aux années futures ;

Considérant les conditions de vente modifiées comme suit :
1. Le premier tour de la vente est réservé aux habitants de la Commune de Virton et est réalisée aux enchères :
a) Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'Administration communale auprès du Service Patrimoine au 063/44.01.64.
b) Une seule personne par ménage et donc par adresse peut s'inscrire au 1er tour.
c) La clôture des inscriptions est fixée au jeudi qui précède la vente à 16h
c) La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 28 septembre à 16h
2. Le deuxième tour de la vente est ouvert à tout acheteur et est réalisé aux enchères.
3. Au premier tour, la quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 20 m³ par ménage.
~~4. Les lots de résineux et de chablis ne sont pas concernés par cette restriction.~~
4. Le candidat acheteur doit être présent à la vente, aucune procuration ne sera acceptée.
5. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.
6. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente au deuxième tour. Les personnes n'étant pas inscrites au premier tour, n'habitant pas la Commune ou désireuse d'obtenir plus de lots pour un volume supérieur à 20 m³ sont invitées à participer au deuxième tour.
7.Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront revendus par soumission sans nouvelles publicité. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur Le Bourgmestre ou être remises en mains propres **à l'agent du Service Patrimoine** avant le début de la séance d'ouverture des soumissions organisée lors **d'un Collège communal**. Les points 1 et 3 du présent règlement ne seront plus d'application.
8. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'Administration communale à partir du mardi **qui suit la vente et à remettre à l'Administration le lundi en huit à 10 h soit pour le**

Considérant qu'il est primordial de respecter le principe d'égalité en ouvrant la vente à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune et donc le premier tour sera réservé aux habitants de la Commune de Virton, sur inscription mais que le deuxième tour devra être ouvert à tous ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'organiser les ventes de bois de chauffage de manière à réserver aux habitants de la Commune de Virton les premiers tours alors que les deuxièmes tours seront ouverts à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune et ce aux conditions suivantes :

1. Le premier tour de la vente est réservé aux habitants de la Commune de Virton et est réalisée aux enchères :
a) Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'Administration communale auprès du Service Patrimoine au 063/44.01.64.
b) Une seule personne par ménage et donc par adresse peut s'inscrire au 1er tour.
c) La clôture des inscriptions est fixée au jeudi qui précède la vente à 16h.
2. Le deuxième tour de la vente est ouvert à tout acheteur et est réalisé aux enchères.
3. Au premier tour, la quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 20 m³ par ménage.
4. Le candidat acheteur doit être présent à la vente, aucune procuration ne sera acceptée.
5. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.
6. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente au deuxième tour. Les personnes n'étant pas inscrites au premier tour, n'habitant pas la Commune ou désireuse d'obtenir plus de lots pour un volume supérieur à 20 m³ sont invitées à participer au deuxième tour.
7. Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront revendus par soumission sans nouvelles publicité. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur Le Bourgmestre ou être remises en mains propres à l'agent du Service Patrimoine avant le début de la séance d'ouverture des soumissions organisée lors d'un Collège communal. Les points 1 et 3 du présent règlement ne seront plus d'application.
8. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'Administration communale à partir du mardi qui suit la vente et à remettre à l'Administration le lundi en huit à 10h soit pour le

18. RÉSILIATION D'UN BAIL À FERME SUR UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON 4E DIV. LATOUR SN A N°357A.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi sur le bail à ferme et notamment l'article 14 qui stipule que : "*quelle que soit la durée du bail et nonobstant toute convention contraire, le preneur aura toujours la faculté de mettre fin au bail moyennant un congé donné avec préavis d'un an au moins. Les parties peuvent mettre fin au bail en cours à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge de paix, sur son interpellation"* ;

Vu sa décision prise en date du 19 janvier 1996 marquant son accord sur les substitutions de locataires entre Madame [redacted], veuve [redacted] et Monsieur [redacted] pour la parcelle communale cadastrée LATOUR, section A n°357 A, d'une contenance de 23 a 60 ca, au prix du revenu cadastral x par le coefficient de fermage ;

Vu le courrier de [redacted], daté au 14 mai 2024, informant la Ville de son souhait de résilier le bail sur la parcelle cadastrée VIRTON, 4e DIV LATOUR SN A n°357 A ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 juillet 2024 décidant :

- de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine assemblée, de marquer son accord sur la résiliation conventionnelle et de commun accord, du bail à ferme passé avec [redacted], relatif à la parcelle cadastrée VIRTON, 4e DIV LATOUR SN A n°357 A, d'une contenance d'après cadastre de 23 a 60 ca ;
- de suivre ensuite la procédure visée à l'article 14 de la loi sur le bail à ferme ;
- de refuser la proposition du SPW de leur mettre la parcelle à disposition pour étendre la réserve naturelle domaniale et d'intégrer la parcelle dans les ventes d'herbe annuelles ;

Vu l'orthophotoplan, la matrice cadastrale et le plan de secteur ;

Considérant que la présente parcelle est louée à [redacted] depuis le 19 janvier 1996 sous l'aisance n°70 au prix de 12 € par an, que cette location entre sous la loi du bail à ferme étant donné que [redacted] est agriculteur ;

Considérant que [redacted] a émis le souhait de résilier la location et donc le bail ;

Considérant que selon la Loi sur le bail à ferme les parties peuvent mettre fin au bail en cours à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge de paix, sur son interpellation ;

Considérant que cette parcelle se situe à proximité du lot 3 "Pré aux oies" des ventes d'herbe et pourrait être ajoutée à la liste des parcelles mises en vente d'herbe en 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur la résiliation conventionnelle et de commun accord, du bail à ferme passé avec [redacted], relatif à la parcelle cadastrée VIRTON, 4e DIV LATOUR SN A n°357 A, d'une contenance d'après cadastre de 23 a 60 ca.

CHARGE le Collège communal de suivre ensuite la procédure visée à l'article 14 de la loi sur le bail à ferme.

19. MAISON DU TOURISME DE GAUME - COTISATION 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver le texte des statuts coordonnés de l'asbl Maison du Tourisme de Gaume, comprenant les modifications apportées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume, libellé intégralement dans la décision ;

Vu le courrier du 10 juin 2024 de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant le paiement de la cotisation d'un représentant communal, pour un montant de 10 euros par personne ;

Considérant que chaque année est payée à la Maison du Tourisme de Gaume la cotisation pour le représentant communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur le paiement de la cotisation 2024 pour le représentant communal à la Maison du Tourisme de Gaume pour un montant de 10 euros.

La dépense d'un montant de 10 euros sera engagée à l'article 101/123-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

20. MAISON DU TOURISME DE GAUME - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver le texte des statuts coordonnés de l'asbl Maison du Tourisme de Gaume comprenant les modifications apportées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume libellé intégralement dans la décision ;

Vu le courrier du 10 juin 2024 de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant le paiement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5333,95 euros et reprenant :

- Le rapport des projets 2023,
- Le bilan interne 2023,
- La liste des projets 2024,
- Le budget prévisionnel 2024,
- Le calcul du montant de la subvention 2024 ;

Considérant que chaque année est accordé à la Maison du Tourisme un subside destiné à couvrir ses frais de gestion ;

Considérant qu'il convient d'agir de même cette année ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'octroyer une subvention à la Maison du Tourisme de Gaume pour l'exercice 2024 d'un montant de 5.333,95 euros.

Le montant de cette dépense sera engagé à l'article 569/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

21. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS - DÉSIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES SUITE AU DERNIER APPEL À CANDIDATURES - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1123 - 23 et L1122-35 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2024 et dans laquelle le collège propose au Conseil communal d'accepter les candidatures reçues et de désigner deux nouveaux membres ;

Vu les candidatures de [redacted] et [redacted] ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés était en effectif réduit suite à plusieurs démissions ;

Considérant qu'une campagne de recrutement a été réalisée par le Service des affaires sociales pour renforcer les effectifs de ce Conseil Consultatif Communal des Aînés et qu'elle a récolté deux candidatures ;

Considérant les candidatures reçues, et valables, listées ci-dessous ;

Se présentant en tant que citoyennes :

[redacted]

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'accepter les candidatures de [redacted] et [redacted] et de les désigner membres du CCCA de Virton.

22. ASBL LA RUE ET TOI – FESTIVAL LA RUE ET TOI DU 9 AU 11 AOÛT 2024 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Madame [redacted], au nom du Comité de l'asbl, reçu en date du 28 mars 2024, par laquelle elle sollicite un subside exceptionnel pour le Festival de "La Rue et Toi" les 09, 10 et 11 août prochain, dans le cadre du 25ème anniversaire de l'asbl et de la 20ème édition de l'évènement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 avril 2024 décidant de proposer au Conseil communal de prévoir un crédit de 3.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire sur un article budgétaire spécifique et dédicacé à l'ASBL La rue et toi ;

Vu le budget prévisionnel de la manifestation prévoyant une perte totale de 34.954,50 euros ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation traditionnelle et conviviale marquant les festivités de la "Rue et Toi" à Ruette ;

Considérant que la "Rue et Toi" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant toutefois que l'asbl "La Rue et Toi" bénéficie d'un subside annuel de 400 euros ;

Considérant l'article 76212/332-03 Festival "La Rue et Toi" du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 3.000 €, à l'asbl "La Rue et Toi", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de son Festival "La Rue et Toi".

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 3.000 €.

Article 4 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl" La Rue et Toi".

Article 5 :
La subvention est engagée sur l'article 76212/332-03 Festival "La Rue et Toi" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 6 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

23. SUR LES PAS DE LA MÉMOIRE ETHE - VIRTON ASBL - 110ÈME ANNIVERSAIRE DU DÉBUT DE LA GRANDE GUERRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Considérant que l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire" coorganise les commémorations d'août 1914 sur le territoire communal depuis de nombreuses années ;

Vu le courriel de [redacted] Président de l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire Ethe-Virton", reçu en date du 27 janvier 2024, par lequel il sollicite une subvention en numéraire pour le 110ème anniversaire du début de la Grande Guerre de 14/18, événement qui aura lieu le week-end les 17 & 18 août 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 20 mars 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3.000 euros à l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire", sous réserve de l'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle ;

Vu le budget prévisionnel pour cette manifestation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'une manifestation patriotique et d'un devoir de mémoire nécessaire au regard des événements tragiques d'août 1914 sur le territoire communal ;

Considérant que l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire Ethe - Virton" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant toutefois que l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire" bénéficie d'un subside annuel de 825 euros ;

Considérant que la manifestation susmentionnée ne sera dès lors pas reprise dans un rapport d'activités de ladite asbl en vue de recevoir un subside annuel ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant l'article 76212/332-02 dédicacé "110 ans sur les pas de la mémoire" du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 3.000 euros à l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire Ethe - Virton", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation du 110ème anniversaire du début de la Grande Guerre.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :
• Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 3.000 €.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 76212/332-02 dédicacé "110 ans sur les pas de la mémoire" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "Sur les Pas de la Mémoire".

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

24. ASBL HARMONIE ROYALE SAINT-PIERRE - 140ÈME ANNIVERSAIRE - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel reçu en date du 17 avril 2024 par lequel Madame [redacted], Trésorière de l'Harmonie Royale Saint-Pierre asbl, sollicite un subside exceptionnel pour leur concert de gala dans le cadre du 140ème anniversaire de l'Harmonie, le 25 mai prochain en présence de la chorale Carabello de Chiny ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 avril 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200€ à l'asbl Harmonie Royale Saint-Pierre, sous réserve de l'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un concert de gala marquant les festivités du 140ème en 2024 ;

Considérant que l'Harmonie Royale Saint-Pierre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl "Harmonie Royale Saint-Pierre " bénéficie d'un subside annuel de 1.400 € ;

Considérant que l'asbl "Harmonie Royale Saint-Pierre" bénéficie d'un subside dans le cadre des Harmonies Locales aux Jeunes Musiciens de 725 € ;

Considérant que la manifestation susmentionnée ne sera pas reprise dans un rapport d'activités de ladite asbl en vue de recevoir un subside annuel ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant l'article budgétaire 7625/332-03 dédicacé "140ème Harmonie Royale Saint-Pierre" ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 200 €, à l'Harmonie Royale Saint-Pierre, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de son concert gala dans le cadre du 140ème anniversaire.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :
- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 200 €.

Article 4 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "Harmonie Royale Saint-Pierre".

Article 5 :
Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

25. ASBL "LE P'TIT THÉÂTRE ENTRE NOUS" - THÉÂTRE AU CHÂTEAU DE GOMERY - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil octroie notamment un subside annuel à l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous" ;

Vu la demande reçue en date du 17 janvier 2024 par laquelle [redacted] au nom de l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous », lequel sollicite notamment :

- un subside en numéraire pour un spectacle théâtral en plein air, le samedi 3 août 2024 au Château de Gerlache à Gomery.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 juillet 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 750 € à l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous" ;

Considérant que l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous » bénéficie d'un subside annuel de 1.200 €, au regarde de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 ;

Considérant que selon les recommandations du CRAC, il ne peut y avoir de double subventionnement, que par conséquent, la Ville de Virton ne peut subsidier deux fois la même activité ;

Considérant que cette manifestation ne figurera pas dans le décompte des points justifiants le subside structurel annuel ;

Considérant en outre que les mises à disposition gratuites de personnel ne sont pas possibles ;

Considérant l'article 7631/332-03 "Le P'tit Théâtre Entre Nous" du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un événement "Théâtre au château" le samedi 3 août 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 750€, à l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à l'événement "Théâtre au château" le samedi 3 août 2024 à Gomery ;

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 750€

Article 4 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous".

Article 5 :
La subvention est engagée sur l'article 7631/332-03 "Le P'tit Théâtre Entre Nous" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

26. SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU MUSÉE GAUMAIS ASBL - QUOTE-PART VILLE DE VIRTON - ANNÉE 2024 - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 26 août 1982 marquant son accord sur le texte et sur l'adhésion à la convention entre la Province de Luxembourg, le Musée gaumais asbl et les communes de l'Arrondissement de Virton ;

Vu le texte de la convention entre la Province de Luxembourg, les communes de l'Arrondissement de Virton et le Musée gaumais asbl à Virton ;

Vu la délibération de la Députation permanente du Conseil provincial prise en date du 29 décembre 1982 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la convention relative à la prise en charge d'une majoration de 58% de la subvention annuelle du Musée gaumais asbl, signée en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le courrier de [redacted], Président du Musée gaumais asbl, reçu en date du 29 janvier 2024 et demandant le versement de la quote-part communale ;

Vu la répartition des charges PROVINCE-COMMUNES notamment dans la rémunération du personnel des Musées gaumais en 2024, à savoir pour la Ville de Virton 24.181,77 € ;

Vu les comptes de l'année 2023 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2024, et reçus en date du 19 juin 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2024 approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2024, et reçu en date du 19 juin 2024 ;

Vu le rapport d'activités de l'asbl « Musée gaumais » présenté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2024, et reçu en date du 19 juin 2024 ;

Vu les statuts de l'asbl « Musée gaumais » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 octobre 2023 par laquelle le Collège contrôle et approuve la liquidation de la subvention annuelle 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 juillet 2024 par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside annuel au Musée gaumais asbl ;

Considérant la majoration fixée à 58 % inhérent à la Ville de Virton en tant que commune dite privilégiée et officialisée par la convention du 13 novembre 2017 ;

Considérant que le montant total de la subvention 2024, majoration de 58% comprise, s'élève dès lors à 38.207, 20 € ;

Considérant que le Musée gaumais asbl joindra, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Musée gaumais asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, artistique, historique, folklorique, ethnographique

de la Gaume, dans le but de le mettre à la disposition du public, et ce dans une optique de démocratie et de démocratisation culturelle ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 août 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date 12 août 2024;

Considérant que l'article 771/332-02 (Subside de fonctionnement Musées gaumais) du budget ordinaire de l'exercice 2024 est crédité d'un montant de 40.000 € ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Virton octroie une subvention de 38.207,20€ au Musée gaumais asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement généraux.

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article 771/332-02 (Subside de fonctionnement Musées gaumais) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 octobre 2024 :

- Factures acquittées de frais de fonctionnement avec preuves de paiement à hauteur de 38.207,20€.

Article 5 : La subvention sera versée sur le compte [redacted] du Musée gaumais asbl.

Article 6 : Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

27. « CRÈCHE LA FARANDOLE » - SUBSIDE FIXE EN NUMÉRAIRE - ANNÉE 2024 - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3331 -1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la convention mise à jour signée par l'ASBL "Crèche La Farandole" et la Ville de Virton en application de la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil approuve le plan de gestion ;

Vu la demande de subside de [redacted], [redacted] de l'ASBL "Crèche La Farandole" pour l'année 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2024 décidant de proposer au Conseil d'octroyer un subside à l'ASBL "Crèche La Farandole" pour l'année 2024 ;

Considérant que l'ASBL a présenté les justificatifs du bon emploi de la subvention de l'année 2023, en vue de l'attribution du subside de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant que l'ASBL remplit une mission de service public, à savoir l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la subvention a été utilisée conformément à sa finalité, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL « Crèche La Farandole » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un budget est prévu à l'article 8446/332-02 (SUBSIDE FIXE CRÈCHES) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroi une subvention de 12.000 € à l'ASBL « Crèche La Farandole », ci-après nommée le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à l'administration communale des factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 12.000€, ses comptes ainsi qu'un rapport d'activités détaillé et de la situation financière pour l'année 2024 au plus tard le 31 mars 2025.

Article 4 :
La subvention est engagée à l'article 8446/332-02 "subside fixe crèches" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 :
L'ASBL « Crèche La Farandole » sera tenue d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et d'en justifier l'emploi dans le rapport annuel transmis à la commune.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

28. « CRÈCHE LES P'TITS FUTÉS » - SUBSIDE FIXE EN NUMÉRAIRE - ANNÉE 2024 - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil approuve le plan de gestion ;

Vu la nouvelle convention mise à jour signée par les deux parties ;

Vu la demande de [redacted], [redacted] l'ASBL "Les P'tits Futés" reçue en date du 18 avril 2024 par laquelle elle demande un subside pour l'ASBL "Crèche Les P'tits Futés" pour l'année 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2024 décidant de proposer au Conseil d'octroyer un subside à l'ASBL "Crèche Les P'tits Futés" pour l'année 2024 ;

Considérant que l'ASBL a présenté les justificatifs du bon emploi de la subvention de l'année 2023, en vue de l'attribution du subside de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant que cette ASBL remplit une mission de service public, à savoir l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que l'ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention 2023 a été utilisée conformément à sa finalité, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un budget est prévu à l'article 8446/332-02 (SUBSIDE FIXE CRÈCHES) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie une subvention de 12.000€ à l'ASBL "Crèche les P'tits Futés", ci-après nommée le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses besoins en équipement et matériel.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à l'administration communale des factures acquittées avec preuves de paiement à hauteur de 12.000 €, ses comptes, ainsi qu'un rapport d'activités détaillé et de la situation financière pour l'année 2024 au plus tard le 31 mars 2025.

Article 4 :
La subvention est engagée à l'article 8446/332-02 "subside fixe crèches" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 :
L'ASBL « Crèche Les P'tits Futés » sera tenue d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et d'en justifier l'emploi dans le rapport annuel transmis à la commune.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

29. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT - NOUVELLE ACTION : L'EVEIL DES EMOTIONS PORTÉE PAR L'AMO POINT JEUNE LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 approuvant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération en date du 24 août 2020 approuvant le modèle de convention de partenariat ;

Vu sa délibération en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon, datée du 14 juin 2024, approuvant la modification du plan à savoir l'ajout des actions suivantes :
- Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat "Maman Cocon", portée par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Éveil des émotions", portée par l'AMO Point Jeune Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Self Défense", portée par Vie féminine, dans le cadre de l'action 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles)
- Groupe de parole "Délier les nœuds pour renouer du lien", portée par le service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et l'évaluation du PCS 2020-2025 ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de partenariat avec l'AMO Point Jeune Luxembourg portant sur la mise en œuvre des ateliers "l'éveil des émotions" libellée comme suit :

<u>Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale</u>

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DE VIRTON

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre
- Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale
- Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Échevine de la cohésion sociale

Et d'autre part :

AMO Point Jeune Luxembourg ASBL
Rue des Glycines, 14 à 6760 VIRTON
Représentée par :

[redacted], Président
[redacted], Directrice

Après avoir exposé ce qui suit :
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;
Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : subside annuel « Mouvements sociaux » de 1200 euros

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Virton.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : « L'Éveil des Émotions »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :
AXE 5 – Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial
Thématique 5.6 : Information et soutien aux familles
Dénomination : 5.6.02 - Espace-temps parentalité

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : Enfant(s) (max. 8) et parent(s) (max. 6) suivi par l'AMO

Descriptif complet de l'objet de la mission :
Ateliers autour des sensations corporelles en lien avec les émotions. Outiller l'enfant et le parent à une meilleure gestion des émotions afin d'éviter une avalanche de tensions relationnelles, qui dans des contextes de vie complexes peuvent s'avérer dommageable. Outiller et renforcer les compétences parentales, les amener à se connecter aux besoins de leur enfant.
Voir fiche action du tableau de bord 2020-2025

Lieu de mise en œuvre : Local AMO

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.
Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune de Virton s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention. La commune s'engage à indexer automatiquement

et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	*350 €*	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	*350 €*	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **les 30 jours -et au plus tard dans les 2 mois-** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale par l'Administration Régionale de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Virton et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**La Directrice,**
M. MODAVE	[redacted]
Le Bourgmestre,	**Le Président,**
V. WAUTHOZ	[redacted]

L'Échevine de la Cohésion Sociale,

N. VAN DE WOESTYNE

30. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT - NOUVELLE ACTION : "DÉLIER LES NOEUDS POUR RENOUER DU LIEN" PORTÉE PAR LE SERVICE DE SANTÉ MENTALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 approuvant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération en date du 24 août 2020 approuvant le modèle de convention de partenariat ;

Vu sa délibération en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon, datée du 14 juin 2024, approuvant la modification du plan à savoir l'ajout des actions suivantes :

- Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat "Maman Cocon", portée par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité

- Atelier "Éveil des émotions", portée par l'AMO Point Jeune Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Self Défense", portée par Vie féminine, dans le cadre de l'action 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles)
- Groupe de parole "Délier les nœuds pour renouer du lien", portée par le service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et l'évaluation du PCS 2020-2025 ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de partenariat avec le Service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg portant sur la mise en œuvre du groupe de parole pour personnes victimes d'abus sexuels, "Délier les noeuds pour renouer du lien" (promotion, supervision et formation continue) libellée comme suit :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE VIRTON

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre
- Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale
- Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Échevine de la cohésion sociale

Et d'autre part :

Service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg
Rue Croix-Le-Maire, 19 à 6760 VIRTON
Représentée par :
[redacted], Président – Député Provincial
[redacted], Directeur général provincial

Après avoir exposé ce qui suit :
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;
Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Virton.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : « *Délier les nœuds pour renouer du lien* »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :
AXE 5 – Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial
Thématique 5.7 : Lutte Contre la violence et la maltraitance
Dénomination : 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) :

Descriptif complet de l'objet de la mission :
Groupe thérapeutique à destination de femme et d'hommes adultes ayant été victimes d'abus sexuels durant l'enfance et/ ou à l'âge adulte.
Ce groupe fermé (mêmes participants pour toute la session) est composé de 6 à 10 personnes qui se réunissent tous les 15jours environ, pour 15 séances de 2h.
Budget pour faire de la publicité payante, de la formation continuée et supervision.
Voir fiche action du tableau de bord 2020-2025

Lieu de mise en œuvre : Local SSM / Mise à disposition de l'Espace Cohésion

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.
Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune de Virton s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention. La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	*1500 €*	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	*1500 €*	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **les 30 jours -et au plus tard dans les 2 mois-** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale par l'Administration Régionale de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, iI sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Virton et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**Le Directeur général provincial**
M. MODAVE	[redacted]
Le Bourgmestre,	**Le Président**
V. WAUTHOZ	[redacted]

L'Échevine de la Cohésion Sociale,

N. VAN DE WOESTYNE

31. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT - NOUVELLE ACTION : "SELF DÉFENSE" PORTÉE PAR VIE FÉMININE LUXEMBOURG - ANTENNE GAUME.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 approuvant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération en date du 24 août 2020 approuvant le modèle de convention de partenariat ;

Vu sa délibération en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon, datée du 14 juin 2024, approuvant la modification du plan à savoir l'ajout des actions suivantes :

- Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat "Maman Cocon", portée par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Éveil des émotions", portée par l'AMO Point Jeune Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Self Défense", portée par Vie féminine, dans le cadre de l'action 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles)
- Groupe de parole "Délier les nœuds pour renouer du lien", portée par le service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et l'évaluation du PCS 2020-2025 ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de partenariat avec Vie Féminine Luxembourg - Antenne Gaume portant sur la mise en œuvre des ateliers "Self défense", libellée comme suit :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE VIRTON

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre
- Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale
- Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Échevine de la cohésion sociale

Et d'autre part :

Vie Féminine Luxembourg – Antenne Gaume
Rue des Déportés, 41 à 6700 ARLON
Représentée par :
[redacted], Responsable Régionale Luxembourg

Après avoir exposé ce qui suit :
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;
Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : subside annuel « Mouvements sociaux » de 800 euros

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Virton.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : « Self Défense »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :
AXE 5 – Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial
Thématique 5.7 : Lutte Contre la violence et la maltraitance
Dénomination : 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles)

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) :

Descriptif complet de l'objet de la mission :
Ateliers de self défense : sécurité physique et émotionnelle au quotidien proposent d'outiller et de permettre l'accompagnement d'un public fragilisé afin de reprendre pied pour soigner des vécus difficiles, tout comme pour s'en prémunir.
Modules débutants : Description des mécanismes d'agression / Analyse du comportement de la victime / Exploration de techniques de prévention et de protection / Expérimenter des techniques et des stratégies apprises dans des jeux de rôles, simulant la vie quotidienne / Échanges et partages d'expériences. Renforcement collectif.
Module approfondissement : Approfondissement des notions théoriques vue dans le module 1 / Approfondissement des techniques de protection / Expérimentation des techniques et des stratégies apprises dans le module 1 et 2
Évaluation : Un temps d'évaluation à la fin de chaque séance du module, avec une adaptation du contenu de la séance suivante aux besoins des participantes. / Une évaluation collective et individuelle lors de la dernière séance. / Une évaluation entre les deux animatrices sur les pratiques d'animation.

Voir fiche action du tableau de bord 2020-2025

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.
Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune de Virton s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention. La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	*1500 €*	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	*1500 €*	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **les 30 jours -et au plus tard dans les 2 mois-** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale par l'Administration Régionale de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.
Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées

avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Virton et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,

La Directrice Générale,

M. MODAVE

Le Bourgmestre,

V. WAUTHOZ

Pour le Partenaire,

La responsable régionale,

[redacted]

L'Échevine de la Cohésion Sociale,

N. VAN DE WOESTYNE

32. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT - NOUVELLE ACTION : "MAMAN COCON" PORTÉE PAR CENTRE PLURALISTE DE PLANNING FAMILIAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 approuvant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération en date du 24 août 2020 approuvant le modèle de convention de partenariat ;

Vu sa délibération en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon, datée du 14 juin 2024, approuvant la modification du plan à savoir l'ajout des actions suivantes :

- Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat "Maman Cocon", portée par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité

- Atelier "Éveil des émotions", portée par l'AMO Point Jeune Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Self Défense", portée par Vie féminine, dans le cadre de l'action 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles)
- Groupe de parole "Délier les nœuds pour renouer du lien", portée par le service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et l'évaluation du PCS 2020-2025 ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de partenariat avec le Centre Pluraliste de Planning Familial portant sur la mise en œuvre des ateliers "Maman Cocon" libellée comme suit :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DE VIRTON

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre
- Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale
- Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Échevine de la cohésion sociale

Et d'autre part :

Centre Pluraliste de Planning Familial
Faubourg d'Arival, 10 à 6760 VIRTON
Représentée par :
[redacted], coordinatrice

Après avoir exposé ce qui suit :
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;
Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : subside annuel « Mouvements sociaux » de 550 euros

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Virton.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes *: « Maman Cocon »*

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :
AXE 5 – Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial
Thématique 5.6 : Information et soutien aux familles
Dénomination : 5.6.02 - Espace-temps parentalité

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : mamans/bébés en post partum immédiat (de 0 à 3 mois). Groupe de 10 max.

Descriptif complet de l'objet de la mission :
Un lieu de rencontre mamans/bébés en post partum immédiat (de 0 à 3 mois).
Apprentissage de techniques de portage (2 monitrices de portage au CPF)
Échanges et débats autour de questions qui les concernent dans cette période particulière
3 animatrices planning : 1 assistante sociale et 2 psychologues
Voir fiche action du tableau de bord 2020-2025

Lieu de mise en œuvre : Local CPF

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.
Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune de Virton s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention. La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	*500 €*	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	*500 €*	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **les 30 jours -et au plus tard dans les 2 mois-** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale par l'Administration Régionale de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.
Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été

mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Virton et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**La Coordinatrice,**
M. MODAVE	[redacted]

Le Bourgmestre,

V. WAUTHOZ

L'Échevine de la Cohésion Sociale,

N. VAN DE WOESTYNE

33. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LE CPAS ET LA VILLE DANS LE CADRE DE SALUT À TOÎT - PRISE EN CHARGE DE L'ADRESSE E-MAIL SAT@VIRTON.BE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 approuvant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 2023 approuvant la convention de partenariat entre le groupe de travail « Maraude Précarité » représenté par le CPAS de Virton et l'administration communale de Virton ;

Vu la convention de partenariat entre le groupe de travail « Maraude Précarité » représenté par le CPAS de Virton et l'administration communale de Virton signée en date du 15 février 2023 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 avril 2024 décidant d'autoriser la prise en charge financière des frais inhérents à l'adresse mail sat@virton.be, pour un montant annuel estimé à 60€ sur l'article 84010/124-02 Frais de Fonctionnement - Coordination générale du PCS et sollicitant le CPAS pour la conclusion d'un avenant à la convention de partenariat entre le groupe de travail « Maraude Précarité » représenté par le CPAS de Virton et l'administration communale de Virton ; précisant en son article 2 : c. Prise en charge des frais liés à l'adresse mail sat@virton.be ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et l'évaluation du PCS 2020-2025 ;

Vu l'avenant à la convention n°1 à la convention de partenariat entre le groupe de travail « Maraude Précarité » représenté par le CPAS de Virton et l'administration communale de Virton ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 29 juillet 2024 approuvant l'avenant à la convention mise en place dans le cadre du projet « Salut à Toît » entre le CPAS de Virton et la Ville de Virton ;

Considérant qu'il est essentiel qu'une adresse sécurisée soit créé pour le projet « Salut à Toît » ;

Considérant qu'une adresse @cpas-virton.be pourrait desservir Salut à Toît dans ses missions d'accueil et d'écoute dû à la connotation négative que certain public pourrait voir avec l'association aux services du CPAS ;

Considérant que cette adresse mail est couplée à l'accès à la suite Office 365 virtuelle, dont notamment les calendriers partagés nécessaires à l'organisation de l'occupation des locaux par les équipes et les partenaires ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre le groupe de travail « Maraude Précarité » représenté par le CPAS de Virton et l'administration communale de Virton libellé comme suit :

Convention de partenariat entre le groupe de travail « Maraude Précarité » représenté par le CPAS de Virton et L'administration communale de Virton
Avenant n°1
Entre :
Les partenaires « Salut A Toît » valablement représentés par le CPAS de Virton, rue des combattants 02 à 6760 Virton, représenté par son Président, Monsieur Jean BRUYERE et son Directeur général, Monsieur Eric NOEL.
ET
L'administration communale de Virton dont le siège social se situe Rue Charles Magnette, 17 à 6760 Virton représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale.

1. **Contexte** :

Considérant qu'il était essentiel qu'une adresse sécurisée soit créé pour le projet « Salut à Toît » ;
Considérant qu'une adresse @cpas-virton.be pourrait desservir Salut à Toît dans ses missions d'accueil et d'écoute dû à la connotation négative que certain public pourrait voir avec l'association aux services du CPAS ;
Considérant la possibilité d'avoir une adresse @virton.be, pour un montant estimé à 5€ / mois, soit 60€/an ;
Considérant la possibilité d'allouer cette dépense sur l'article 84010/124-02 Frais de Fonctionnement - Coordination générale du PCS ;
Considérant la délibération du Collège communale de ce 18 avril 2024 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la convention entre le CPAS et la Ville par un avenant à l'article 2, ajoutant un point c. Prise en charge des frais liés à l'adresse mail sat@virton.be ;
Considérant que cette adresse mail est couplée à l'accès à la suite Office 365 virtuelle, dont notamment les calendriers partagés nécessaires à l'organisation de l'occupation des locaux par les équipes et les partenaires ;

2. **Modification apportée à la convention** :

Article 2

L'administration communale de Virton s'engage à :

a. Participer aux rencontres organisées par les partenaires SAT portant sur l'exécution du projet ;
 Participer aux réunions du Comité d'Accompagnement ;
b. Fournir un local pour les diverses réunions organisées dans le cadre du projet SAT.
c. Prise en charge des frais liés à l'adresse mail sat@virton.be.

Avenant prenant cours le 22 août 2024, date de délibération du Conseil communal

Fait à Virton, en deux exemplaires, le …….

Pour L'Administration Communale de Virton

Vincent WAUTHOZ
Bourgmestre

Marthe MODAVE
Directrice générale

Les partenaires « Salut A Toît » valablement représentés par le CPAS de Virton.

Jean BRUYERE
Président du CPAS

Eric NOEL
Directeur général

34. SAISIE IMMOBILIÈRE - APPROBATION DE METTRE FIN À LA PROCÉDURE DE SAISIE SUITE AU RÈGLEMENT DE LA DETTE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 15 février 2024 décidant de mandater le cabinet [redacted], afin de présenter une requête auprès du juge des saisies et de solliciter le renouvellement de la saisie ;

Vu le projet du cahier des charges transmis par [redacted] le 12 juin 2024 ;

Vu les courriels transmis les 17 et 20 juin 2024 par l'Étude du notaire [redacted] ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 décidant d'approuver le contenu du projet du cahier des charges dans le cadre de la saisie immobilière contre [redacted] reçu de [redacted] le 12 juin 2024 ;

Considérant que [redacted] a signalé le 17 juillet 2024 son intérêt de pouvoir clôturer la procédure à son encontre par le règlement de l'ensemble de ses dettes ;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2024, le notaire confirme à la Ville que la procédure peut encore être interrompue à la demande de la Ville étant donné que la saisie n'est pas encore commune ;

Considérant qu'en date du 23 juillet 2024 et après avoir collectés l'ensemble des informations par les parties concernées dans cette affaire, un décompte pour un montant total de 10.293,30€ a été établi afin de supporter l'ensemble des frais de procédures déjà encourus et à encourir ainsi que le solde des indus envers la Ville ;

Considérant que ce décompte reprend certains frais non encore définitifs et que le montant pourrait-être susceptible d'être revu à la hausse ou la baisse ;

Considérant que dans tel cas, le nécessaire devra être réclamé ou remboursé auprès de [redacted] ;

Considérant que le paiement du décompte pourra autoriser l'arrêt de la procédure de saisie en cours ;

Considérant avoir reçu en date du 23 juillet 2024 la somme de 6.293,30€ et en date du 25 juillet la somme de 4.000€ sur le compte de la Ville ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération prise le Collège Communal en date du 25 juillet 2024 décidant de :
1) de procéder à l'arrêt de la procédure de saisie engagée à l'encontre de [redacted];
2) de signaler cette décision au notaire afin de stopper la procédure de saisie en cours ;
3) de porter à la connaissance du prochain Conseil communal la décision prise par le Collège.

35. VIVALIA - SECTEUR PCPA (PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE ÂGÉE) - PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 25 juillet 2024, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 7.399,63 €, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA ;

Considérant l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 25 juin 2024, des comptes de l'exercice 2023, se soldant par un déficit net consolidé de 1.828.804,13 € ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Considérant qu'un partage des bénéfices du secteur extra-hospitalier doit nous être restitué à hauteur de 78,08 € et que Vivalia demande que ce montant soit déduit de la participation PCPA de la Commune ;

Considérant ce qui est précédemment expliqué, le montant de la prise en charge du déficit de l'exercice 2023 du Secteur PCPA s'élève donc à 7.321,55€ ;

Vu l'article budgétaire 8723/435-02/2023 (DEFICIT PRISE EN CHARGE PERSONNE AGEE (PCPA) VIVALIA) du service ordinaire du budget 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le paiement de 7.321,55€, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA.

Le paiement sera imputé sur l'article budgétaire 8723/435-02/2023 (DEFICIT PRISE EN CHARGE PERSONNE AGEE (PCPA) VIVALIA) du service ordinaire du budget 2024.

36. VIVALIA - SECTEUR EXTRA-HOSPITALIER - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2023.

LE CONSEIL,

Vu l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 25 juin 2024, des comptes de l'exercice 2023, se soldant par un déficit de 186.300,50 € ;

Considérant cependant un bénéfice de 17.568,81€ pour le Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles et qu'à défaut de règle spécifique définie, le résultat doit être réparti aux associés au prorata de leur capital souscrit ;

Considérant le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 25 juillet 2024, déclarant qu'un partage de ces bénéfices doit nous être restitué à hauteur de 78,08 € et que ce montant sera déduit de la participation PCPA de la Commune ;

PREND CONNAISSANCE du fait qu'un partage des bénéfices doit nous être restitué à hauteur de 78,08 € et que ce montant sera déduit de la participation PCPA de la Commune.

37. LIBÉRATION ANNUELLE DE PARTS IDELUX EAU - TRAVAUX ET ENDOSCOPIES DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise en date du 26 septembre 2003 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85047/01-85045 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Dampicourt avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 26 octobre 2006 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par la Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85045-12 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Signeulx dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 avril 2010, visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;

Vu la délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2021 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2022 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 14 septembre 2023 décidant de libérer 1.151 parts de catégorie F pour l'année 2022 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.775,00€

Vu l'échéancier de libération annuelle des parts d'IDELUX Eau pour le financement de travaux et endoscopies du réseau d'égouttage ;

Vu le courrier d'IDELUX Eau du 31 mai 2024 demandant la libération de 1.164 parts de catégorie F pour l'année 2024, soit un montant de 29.100,00 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 août 2024;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de libérer 1.164 parts de catégorie F auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), soit un montant de 29.100,00 €.

Cette dépense sera imputée à l'article 877/812-51 LIBERATION PARTS IDELUX EAU - projet 20240031 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

38. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON - COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du18 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Virton arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	89.658,54 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	57.357,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.985,14 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	45.740,04 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	34.079,83 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.079,83 €
Recettes totales	**89.658,54 €**

Dépenses totales	**94.584,43 €**
Résultat comptable	**-4.925,89 €**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur, reçu en date du 16 avril 2014 par lequel il évoque un manque de justificatif bloquant de ce fait le commencement de tout délai de tutelle ;

Vu les différents échanges d'informations avec l'Evêché à partir de leur premier avis favorable du 26 juillet 2024 avec lequel il subsistait des incohérences ;

Vu la décision finale prise en date du 01 août 2024, réceptionnée en date du 01 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 août 2024 et se termine le 11 septembre 2024;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 02 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 août 2024;

Considérant l'avis de l'Evêché, il convient de réformer les articles suivants comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D02	Vin	20,36 €	71,06 €
D03	Cire, encens et chandelles	1.078,85 €	1102,85 €
D06d	Divers(fleurs...)	0,00 €	755,42 €
D09	Blanchissage et raccommodage	239,90 €	200 €
D10	Nettoiement de l'église (Produits)	241,24 €	20,55 €
D11b	Documentation et aide aux fabriciens	64,80 €	35 €
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	240,40 €	270,20 €

Considérant que certains montants ne sont pas dans les articles adéquats et que certains montants ne sont pas corrects, il convient de réformer les articles suivants comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
R18z	Divers	31.676,54 €	0,00 €
R28d	Ouverture compte Crelan - Fermeture compte ING	0,00 €	31.676,54 €
D17	Traitement du sacristain	3.878,14 €	3.784,23 €
D26	Traitement des nettoyeuses	3.411,69 €	3.219,64 €

D27	Entretien et réparation de l'église	0,00 €	426,76 €
D28	Entretien et réparation de la Sacristie	0,00 €	40,39 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	3.101,90 €	1.141,28 €
D45	Papier, plumes, encre, ...	2.617,46 €	2.840,97 €
D46	Frais de correspondance, port de lettre,...	124,19 €	31,61 €
D50i	Frais bancaires	178,77 €	178,62 €
D50k	Frais logiciels informatiques, ...	160 €	277,77 €
D50m	Dépenses ordinaires	220 €	0,00 €
D50n	Frais presbytère	691,10 €	1989,70 €

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	57.982,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	57.357,00 €
Recettes extraordinaires totales	31.676,54 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	14.554,87 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	45.287,76 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	34.079,83 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.079,83 €
Recettes totales	**89.658,54 €**
Dépenses totales	**93.922,46 €**
Résultat comptable	**-4.263,92 €**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2023 de l'établissement cultuel de Virton est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	57.982,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	57.357,00 €
Recettes extraordinaires totales	31.676,54 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	14.554,87 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	45.287,76 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	34.079,83 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.079,83 €
Recettes totales	**89.658,54 €**
Dépenses totales	**93.922,46 €**
Résultat comptable	**-4.263,92 €**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

39. ÉGLISE PROTESTANTE EVANGÉLIQUE - COMPTE 2023 - APPROBATION PAR LA VILLE D'ARLON.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2023, voté en séance du 31 mars 2024, par le Conseil d'administration ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'Église Protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Considérant que la délibération approuvant le compte 2023 de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon nous est parvenue le 23 juillet 2024 ;

PREND CONNAISSANCE des montants approuvés par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon.

40. ÉGLISE PROTESTANTE EVANGÉLIQUE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - APPROBATION PAR LA VILLE D'ARLON.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'Église Protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Considérant que la délibération approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2024 de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon nous est parvenue le 23 juillet 2024 ;

PREND CONNAISSANCE des montants approuvés par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon.

41. COMMISSION COMMUNALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION.

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial et plus précisément ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu sa délibération prise en date du 14 février 2019 décidant de renouveler la Commission Consultative Communale d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Virton conformément aux articles D.I.7 à D.I.10.1 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 ayant pour objet : "Renouvellement de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité - désignation du président et des membres - adoption du règlement d'ordre intérieur" ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juillet 2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération prise en date du 01 février 2024 désignant à l'unanimité [redacted] comme représentant de la majorité au sein du quart communal de la commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité;

Considérant qu'il s'en suit qu'aux termes des délibérations du Conseil Communal du 28 octobre 2019, sont désignés en qualité de membres effectifs et comme membres suppléants :

Effectifs	**Suppléants**
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]

Considérant, cependant, que l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2020 reprend comme désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité :

Effectifs	**Suppléants 1**
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]

Considérant que [redacted] a déménagé en date du 25 mai 2020 et qu'il ne fait plus partie de la CCATM ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à son remplacement vu que [redacted] était désigné comme suppléant et que la commission sera renouvelée à la prochaine législature ;

Considérant qu'il y a lieu uniquement de l'acter comme modification ;

Considérant que [redacted] a démissionné en date du 13 juin 2023 et qu'il sera remplacé par son suppléant [redacted] et qu'il y a lieu de l'acter comme modification ;

Considérant que [redacted] est décédé en date du 28 mai 2024 et qu'il sera remplacé par son suppléant [redacted] et qu'il y a lieu de l'acter comme modification ;

Considérant que par conséquent la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire en ce qui concerne ses membres effectifs est modifiée comme suit :

[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	
[redacted]	

et que, pour rappel, la présidente de la CCATM reste Madame [redacted] ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'acter la modification des membres effectifs de la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire comme suit :

- [redacted] sera remplacé par son suppléant [redacted] ;
- [redacted] sera remplacé par son suppléant [redacted] ;
- [redacted] ne fait plus partie de la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire.

42. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement Grand Rue, 35 à 6760 Virton le 13 juin 2024 de 08h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement à 6762 Saint-Mard les 17, 22 et 26 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue Edouard André, 36 à 6762 Saint-Mard du 17 juin au 05 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue des Combattants, 8 à 6760 Virton du 17 juin au 05 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à 6760 Virton du 17 juin au 19 juillet 2024 de 07h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Saint-Laurent, 1 à 6760 Virton le 18 juin 2024 entre 08h00 et 10h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Vivier et rue de la Vire à 6761 Chenois le 18 juin 2024 de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la 7e DIF à 6760 Ethe le 18 juin 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Ecoles, 1C à 6761 Chenois le 19 juin 2024 entre 07h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking Vatelottes et rue Croix-le-Maire à 6760 Virton, le 24 juin 2024 de 06h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Rosière, 1NC à 6760 Virton entre le 24 juin et le 05 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Edouard André, 28 à 6762 Saint-Mard le 26 juin 2024 de 11h00 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Nouvelle à 6760 Ethe le 28 juin 2024 de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Edouard André, 28 à 6762 Saint-Mard le 28 juin 2024 de 11h00 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 28 au 30 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Bouvreuils à 6760 Ethe le 29 juin 2024 de 09h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Champs Bouton à 6760 Virton le 30 juin 2024 de 10h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Station, 24 à 6760 Ethe du 30 juin à 07h00 au 10 juillet 2024 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement à 6762 Saint-Mard le 01er juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 01er juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Latour à 6760 Ethe du 02 au 03 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Paul Roger, 2 à 6760 Virton le 03 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Thill Lorrain, de la Poste et Grand Rue à 6760 Virton les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet 2024 et 4, 11, 18 août 2024 de 11h00 à 14h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue d'Arlon, 66 à 6760 Virton le 09 juillet 2024 à partir de 08h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue Charles Magnette à 6760 Virton le 11 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue Charles Magnette, 5 à 6760 Virton les 11 et 12 juillet 2024 de 08h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue Thill Lorrain, de la Poste, place Georges Lorand et Grand Rue à 6760 Virton le 12 juillet 2024 de 19h00 à 23h00 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 12 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Déportés à 6761 Chenois le 16 juillet 2024 de 12h00 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 10 à 6760 Virton le 17 juillet 2024 de 09h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Paul Roger, 2 à 6760 Virton le 19 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Grand Rue à 6760 Virton le 20 juillet 2024 de 18h00 à 01h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Grand Rue à 6760 Virton le 21 juillet 2024 de 16h00 à 01h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Grand Rue à 6760 Virton les dimanches 21, 28 juillet et 4, 11, 18 août 2024 de 10h00 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation N82, rue A-Bakès et Hamawé à 6760 Ethe du 22 au 26 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Thill Lorrain, de la Poste et Grand Rue à 6760 Virton du 22 juillet au 02 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Saint-Laurent, 1 à 6760 Virton le 23 juillet 2024 entre 08h00 à 10h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Station, 24 à 6762 Saint-Mard le 24 juillet 2024 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Docteur Jeanty à 6760 Virton le 25 juillet 2024 de 08h00 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Docteur Hustin, 34 à 6760 Ethe le 27 juillet 2024 de 10h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Ferdinand Ribonnet, 2 à 6760 Virton le 27 juillet 2024 de 08h00 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation à 6762 Saint-Mard les 27 et 28 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Bon Lieu à 6760 Virton le 28 juillet 2024 de 08h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier et rue Dr Jeanty à 6760 Virton le 29 juillet 2024 de 08h00 à 10h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Edouard André, 36 à 6762 Saint-Mard du 03 août au 30 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation à la Cour Marchal, 7 à 6760 Virton le 07 août 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Victoire et rue du Tilleul à 6760 Virton à partir du 09 août 2024 pour une durée d'un mois ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 16 au 20 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation sur la commune de Virton les 17 et 18 août 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à 6760 Virton - Nuit des Soldes - Le 01 juillet 2024 ;

- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à 6760 Ruette - Brocante Ruette - Le 07 juillet 2024 de 05h00 à 19h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à 6760 Bleid - Brocante Bleid - Le 21 juillet 2024 de 03h30 à 20h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard - Le 21 juillet 2024 de 06h00 à 23h00.

43. DIVERS ET COMMUNICATIONS - INFORMATION AU CONSEIL : OCCUPATION D'ÉTUDIANTS DURANT L'ÉTÉ 2024 HORS "ÉTÉ SOLIDAIRE".

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement des étudiants ;

Vu sa délibération prise en date du 26 avril 2012 décidant de modifier la condition particulière d'engagement dans sa délibération du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement d'étudiants ;

Vu sa délibération prise en date du 20 avril 2017 décidant de modifier la condition particulière d'engagement dans sa délibération du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement d'étudiants ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 déléguant notamment ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Vu sa délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant de compléter sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 et notamment de donner délégation au Collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel soumis à des contrats ou désignations spécifiques (moniteurs, étudiants, volontaires, travail associatif) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 mai 2024 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, 26 jeunes durant l'été 2024, répartis dans les différents services ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 mai 2024 désignant 26 jeunes répartis dans les différents services et décidant d'informer le personnel communal des règles de priorité définies à l'article 1 de la délibération du Collège communal du 04 mai 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2024 désignant 9 jeunes répartis dans les différents services ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 juillet 2024 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiant, [redacted] du 13 au 15 septembre 2024 à l'exposition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 août 2024 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiant, [redacted] du 13 au 15 septembre 2024 à l'exposition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 août 2024 décidant d'engager [redacted] sous contrat d'étudiantes, pour les noces d'or de Virton le 10 août 2024 et pour la fête de la jeunesse à Saint-Mard le 20 août 2024 ;

Article 1
PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 23 mai 2024 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, 26 jeunes durant l'été 2024, répartis dans les différents services :

Service	Nombre d'étudiants	Dates	Missions
Accueil + divers	1	du 08/07 au 04/08	Accueil citoyens, courriers, téléphone, … + scan de documents + photocopies/archivage divers
	1	du 05/08 au 16/08	
Total accueil	2		
Culture	2	du 06 au 08/09 (de 17h à 23h le 06/09 et de 14h à 20h les 07 et 08/09)	Cuest'Art : aide et montages des expositions, permanences
	1	du 06 au 21/07 du jeudi au dimanche de 14h à 18h	Exposition Estiv'Art dans les caves : permanences
	1	du 22/07 au 04/08 du jeudi au dimanche de 14h à 18h	
	1	du 28/06 au 21/07 du vendredi au dimanche de 14h à 18h	Exposition photos à l'espace Marguerite Brouhon : permanences
	1	du 22/07 au 18/08 du vendredi au dimanche de 14h à 18h	
	1	du 19/08 au 15/09 du vendredi au dimanche de 14h à 18h	
Total culture	7		
Secrétariat des ST	1	du 29/07 au 14/08	Accueil téléphonique, support administratif (classement, scan, …), suivi des présences

Environnement	1	du 08/07 au 19/07	Désherbage
	1	du 22/07 au 02/08	
	1	du 05/08 au 16/08	
	1	du 19/08 au 30/08	
Bâtiment	1	du 08/07 au 19/07	Peinture, déménagement, petites réparations diverses, travaux dans les écoles
	1	du 22/07 au 02/08	
	1	du 05/08 au 16/08	
	1	du 19/08 au 30/08	
Voirie	4	du 08/07 au 19/07	Tonte, nettoyage des rues et cimetières, signalisation, entretien des bancs
	2	du 22/07 au 02/08	
	2	du 05/08 au 16/08	
Total travaux	17		
TOTAL ÉTUDIANTS	**26**		

Article 2

PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 29 mai 2024 désignant 26 jeunes répartis dans les différents services et décidant d'informer le personnel communal des règles de priorité définies à l'article 1 de la délibération du Collège communal du 04 mai 2023 :

Service	Nombre d'étudiants	Dates	Nom et Prénom	Tuteur	Missions
Accueil + divers	1	du 08/07 au 04/08	[redacted]		Accueil citoyens, courriers, téléphone, … + scan de documents + photocopies/archivage divers
	1	du 05/08 au 16/08		[redacted]	
Total accueil	2				
Culture	2	du 06 au 08/09 (de 17h à 23h le 06/09 et de 14h à 20h les 07 et 08/09)	[redacted]	[redacted]	Cuest'Art : aide et montages des expositions, permanences
	1	du 06 au 21/07 du jeudi au dimanche de 14h à 18h	[redacted]	[redacted]	Exposition Estiv'Art dans les caves : permanences

	1	du 22/07 au 04/08 du jeudi au dimanche de 14h à 18h			
	1	du 28/06 au 21/07 du vendredi au dimanche de 14h à 18h			Exposition photos à l'espace Marguerite Brouhon : permanences
	1	du 22/07 au 18/08 du vendredi au dimanche de 14h à 18h			
	1	du 19/08 au 15/09 du vendredi au dimanche de 14h à 18h			
Total culture	7				
Secrétariat des ST	1	du 29/07 au 14/08			Accueil téléphonique, support administratif (classement, scan, …), suivi des présences
Environnement	1	du 08/07 au 19/07			Désherbage
	1	du 22/07 au 02/08			
	1	du 05/08 au 16/08			
	1	du 19/08 au 30/08			
Bâtiment	1	du 08/07 au 19/07			Peinture, déménagement, petites réparations diverses, travaux dans les écoles
	1	du 22/07 au 02/08			
	1	du 05/08 au 16/08			
	1	du 19/08 au 30/08			
Voirie	4	du 08/07 au 19/07			Tonte, nettoyage des rues et cimetières, signalisation, entretien des bancs
	2	du 22/07 au 02/08			
	2	du 05/08 au 16/08			
Total travaux	17				
TOTAL ÉTUDIANTS	**26**				

Article 3
PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 26 juin 2024 désignant 9 jeunes répartis dans les différents services :

Culture : 3
Le 28 juin 2024 : [redacted] (remplace [redacted])
Du 06 au 08 septembre 2024 : [redacted] (remplace [redacted])
Du 19 août au 15 septembre 2024 : [redacted] (remplace [redacted]

Environnement : 1
Du 22 juillet au 02 août 2024 : [redacted] (remplace [redacted])

Bâtiment : 1
Du 19 au 30 août 2024 : [redacted] (remplace [redacted])

Voirie : 4
Du 22 au 26 juillet 2024 : [redacted] (inverse avec [redacted])
Du 29 juillet au 02 août 2024 : [redacted] (remplace [redacted])
Du 05 au 16 août 2024 : [redacted] (remplace [redacted])
Du 05 au 16 août 2024 : [redacted] (inverse avec [redacted])

Article 4
PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 11 juillet 2024 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiant, [redacted] du 13 au 15 septembre 2024 à l'exposition.

Article 5
PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 08 août 2024 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiant, [redacted] du 13 au 15 septembre 2024 à l'exposition.

Article 6
PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 08 août 2024 décidant d'engager [redacted] sous contrat d'étudiantes, pour les noces d'or de Virton le 10 août 2024 et pour la fête de la jeunesse à Saint-Mard le 20 août 2024.

44. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DE CONCERTATION « CPAS – COMMUNE » DES 31 OCTOBRE 2023, 30 MAI ET 27 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux du Comité de concertation « CPAS – Commune » des 31 octobre 2023, 30 mai et 27 juin 2024.

45. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 1ER JUILLET 2024.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui s'est tenue en date du 1er juillet 2024.

46. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM(S) - EXERCICES 2024-2025 - APPROBATION MINISTÉRIELLE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 décidant d'adopter le règlement taxe sur les demandes de changement de nom(s) - exercices 2024-2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2024 approuvant la délibération prise par le Conseil Communal en date du 27 juin 2024 établissant un règlement taxe sur les demandes de changement de nom(s) - exercices 2024-2025 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2024 approuvant la délibération prise par le Conseil Communal en date du 27 juin 2024 établissant un règlement taxe sur les demandes de changement de nom(s) - exercices 2024-2025.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère communale.
Marie-Anne CLAUDE, Conseillère communale, déclare : « J'ai lu dans le journal qu'il y avait une très très bonne nouvelle sur Virton. Et je suis contente de pouvoir parler de bonnes nouvelles. C'est qu'on a des trésors. Il y a eu des fouilles et on a découvert des trésors. J'ai été les voir : le fameux four à potier et il paraît qu'il y a aussi beaucoup d'autres trésors qui sont enfouis et qui sont bien gardés. On a un musée Gaumais. Moi, j'ai trois questions.
La première question : est-ce que ce serait possible que le chantier reste plus longtemps ouvert pour les écoles communales, enfin les écoles primaires, pour le rénové, mais aussi pour je me souviens quand j'étais à l'école normale, on allait visiter justement tout en tant que future institutrice. On allait où les professeurs, les futurs régents en histoire, et cetera. On a pas mal de trésors ici sur Virton et on allait visiter tout pour. Enfin, on a du concret pour apprendre l'histoire aux enfants et aux futurs enseignants. Donc est-ce qu'il y a moyen de laisser ce chantier ouvert plus longtemps pour permettre justement aux élèves et aux étudiants d'aller visiter et d'aller voir ces trésors ?
Deuxième question, est-ce que ce serait possible, Monsieur le Maire, de laisser peut-être même ouvert ce site ou une partie du site très longtemps qui serait relié au musée Gaumais. Il y a des communes qui ont des sites. Donc est-ce que c'est possible ? S'il y a une place de parking, on va éliminer une place de parking pour pouvoir laisser ces trésors à vue longtemps pour les touristes justement qui vont arriver.
Et la troisième question : est-ce qu'il n'y a pas moyen de faire un règlement communal pour les futurs trésors qu'on va encore découvrir et qu'on ait un règlement bien précis lorsqu'il y aura des découvertes sur notre Virton qui est riche, très riche de fêtes mais aussi d'empreintes de notre histoire. ».

Monsieur le Président indique : « Je vais répondre sur la première question ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Ma question est pratiquement la même, comme cela je pourrais la poser. Tu pourrais répondre à tout hein ? ».

Monsieur le Président marque son accord.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est exactement le même sujet. Donc comme ça je pense que vous avez des informations. Nous avons appris qu'il y aura lundi une réunion qui va reprendre l'archéologue qui est en charge des fouilles, le conducteur de chantier, le conservateur/la conservatrice du Musée Gaumais, l'urbanisme et des responsables politiques. Apparemment, c'est une réunion qui se tiendra lundi, apparemment ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Tu es informé, comment tu es informé de cette réunion ? Je suis étonnée. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Je ne sais pas ; c'était peut-être pas vrai hein mais en tout cas nous sommes informés. ».

Madame Virginie ANDRE, Echevine, déclare : « Peut-être que tu sais l'heure aussi maintenant ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Non, j'attendais que vous me la donniez, l'heure. Donc, premièrement voilà, nous avons appris ça, pourquoi pas ? Bah oui. Voilà. Pourquoi pas la Maison du tourisme, le syndicat en plus, ça c'est toujours important. Je rejoins ce que tu disais avant. Est-ce qu'on peut prévoir des visites d'écoles ? Voilà hein. Pourquoi pas ? Laisser le site ouvert. Mais alors dans ce cas-là prévoir des mesures de sécurité, un guide peut-être ou en tout cas des mesures ce week-end parce que si l'on dit que ça va être bientôt rebouché, est-ce que ce weekend il va pas y avoir pas mal de passage ? Je voudrais quand même aussi signaler que c'est grâce à la vigilance quand même des voisins que tout ça se met, il me semble... ».

Monsieur le Président déclare : « Absolument pas. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « se remet en route. En tout cas nous, c'est ce qu'on a appris. Je suis allé aussi sur place quelques fois et j'ai rencontré des personnes, notamment il y avait aussi [redacted] *qui lui a habité longtemps là, qui a relayé ça vers Michel, le Conseiller communal Michel Mullens, et vers la Ministre Valérie Lescrenier et c'est peut-être pour ça que tout à coup, il y a une réunion qui va se faire lundi mais vous nous répondrez. C'est pour cela que je préfère poser toutes les questions en même temps, hein. Et alors, je ne sais pas, j'ai comme un peu l'impression que ça se fait dans la précipitation en se disant attention, attention, ça va être rebouché alors que l'article est quand même paru dans la presse il y a presque vingt jours et c'est là, la veille de fermer le site que tout à coup il y a une réunion qui se fait. Alors je rejoins aussi, est-ce qu'on ne peut pas imaginer que les parkings se feront ailleurs, déplacés sur le côté pour pouvoir faire des études beaucoup plus approfondies. Et ma dernière question, et comme ça vous aurez la totale, est ce qu'on on l'a jamais imaginé racheter ce terrain ? Voilà. Ça, à mon avis, c'est pas évident. Pour sauvegarder ce patrimoine culturel. Voilà, je me suis dit autant poser toutes les questions et puis on pourra continuer après si jamais. J'attends l'heure de la réunion lundi, oui. ».*

Monsieur le Président déclare : « Elle n'est pas encore déterminée de manière définitive. Enfin donc voilà, première question : est-ce que c'est possible d'allonger la période pour permettre des visites ? Donc cette question-là, elle est en discussion depuis un certain temps. Je voudrais dire moi que l'entreprise est une entreprise qui a été totalement collaborante par rapport à ça et donc contrairement au bruit qui circule, c'est même pas eux qui ont découvert ça, ce sont les services. Donc ils n'ont pas commencé à creuser puis tout le monde a dit non. Ce sont les services de la Région Wallonne qui sont venus, qui ont décidé de venir creuser parce qu'ils

savent qu'il y a quelque chose à cet endroit. Alors, ils sont venus à cette date-là et pas à une autre. Moi je n'en sais rien. Mais qu'on n'imagine pas que c'est l'entreprise qui a commencé à creuser, qui a vu quelque chose et qui a appelé la Région Wallonne. C'est pas comme ça que ça s'est passé. C'est la Région Wallonne qui a dit je vais aller, il y a un chantier qui va commencer là, je vais aller fouiller parce qu'on se doute qu'il y a quelque chose. Voilà donc ça. Voilà, c'est comme ça que ça s'est passé. ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Le chantier était commencé Monsieur le Bourgmestre. ».

Monsieur le Président déclare : « Non, non, ils sont venus. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est pas ça qu'on a entendu, hein. Mais non. ».

Monsieur le Président déclare : « Bien sûr que si en tout cas ce sont les informations que j'ai. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Mais non, ce sont des habitants. ».

Monsieur le Président déclare : « Ce n'est pas vrai. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Ce sont des habitants qui ont prévenu. ».

Monsieur le Président déclare : « Ils ont vu des gens qui creusaient, ils ont peut-être prévenu mais ceux qui creusaient c'était la Région Wallonne. C'est la Région Wallonne qui creusait. Voilà enfin voilà. Donc ça, ce sont nos informations. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est faux, bien sûr que c'est faux. Evidemment que c'est faux. ».

Monsieur le Président déclare : « Pourquoi est-ce que l'entreprise et [redacted] *me diraient des conneries comme cela ? ».*

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Je ne mets pas en doute l'entreprise. Je dis simplement que les premières personnes qui ont prévenu et qui ont dit attention il y a quelque chose, ce sont des voisins, ce sont des voisins. ».

Monsieur le Président déclare : « Ils ont prévenu une entreprise qui était là pour cela. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est pas du tout ce qu'on a entendu. ».

Monsieur le Président déclare : « Tout le monde savait qu'il y avait quelque chose potentiellement à cet endroit. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Et pourquoi alors, si tout le monde le savait, pourquoi ce n'était pas au niveau des formalités administratives de l'urbanisme et qu'on doit reboucher en urgence lundi ? ».

Monsieur le Président déclare : « C'est prévu dans le permis de bâtir qu'ils doivent respecter tout ça, c'est prévu. Et la Région Wallonne je ne sais pas pourquoi ils sont venus à ce moment-là. Ils ont aussi sans doute des contraintes, des disponibilités. Je n'en sais rien moi. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est prévu dans le permis alors ça je demanderai une copie. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « C'est dans le permis. ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Si, si ».

Monsieur le Président déclare : « Partout où il y a des zones dites bleues ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Un permis peut être suspendu dans les cas suivants. Et c'est chaque fois qu'un permis part de l'urba ici à Virton, par deux choses : le fonctionnaire délégué ou en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis. Donc ça automatiquement. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Ça n'a pas été fait ici. Ça, c'est la théorie ça. ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Ça a été fait. Tu veux que je t'explique ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE Echevine, déclare : « Oui, explique. ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Le service urbanisme avait, comme il est requis par le CODT, demandé l'avis de l'AWAP. Cependant, aucun sondage et aucune fouille préventive n'avait été demandée par l'AWAP et il semble qu'il y a pas eu de dialogue entre Namur et Arlon. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Donc il y a un problème dans les services, de communication. ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Dans les services de Namur et Arlon. Par contre, note quand même que pour le futur projet de La Folie, on a fait tout à fait la même chose et que le service urbanisme a transmis le même type de demande. Et par contre, directement, on a eu un avis de Namur que le dossier allait être traité par Arlon par l'archéologue. Donc voilà. Tout a toujours été fait par rapport à ce permis au niveau de l'urba. Et puis sache une chose aussi, c'est que le COPAT, alors attends, le code du patrimoine vient de changer depuis le premier juin et que pour un bien qui est situé dans une zone archéologique, on devra envoyer l'accusé de réception complet à l'AWAP à Namur. Voilà donc ça, c'est tout nouveau. Donc le dossier qui est avant le premier juin sera traité par rapport au CODT. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Alors Virginie, j'ai entendu découverte fortuite. Alors pourquoi justement en cas de découverte fortuite ok, pourquoi il y a une telle urgence maintenant de dire dépêchez-vous, dépêchez-vous. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE Echevine, déclare : « On n'a pas dit : dépêchez-vous. On leur dit : prenez votre temps. Est-ce que vous en avez encore besoin ? Et Monsieur l'Archéologue nous répond : non ; c'est ça qui se passe. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Comment ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE Echevine, déclare : « Il dit non. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Qui ça ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE Echevine, déclare : « Est-ce que vous avez besoin de plus ? L'archéologue a dit : non. C'est ça sa réponse. ».

Monsieur le Président déclare : « De son point de vue à lui. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE Echevine, déclare : « Avec l'explication que je vais vous donner. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est dommage qu'il n'est pas là. ».

Monsieur le Président déclare : « Mais pourquoi ? ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Mais je peux vous dire également qu'il y a eu contact entre l'archéologue et l'entreprise qui ont décidé de modifier l'emplacement d'une citerne. ».

Monsieur Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Et les rejets trop plein de citerne. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Oui je sais, elles sont là les citernes. ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « Oui, et donc ça a été décidé, ces travaux-là ne demandent pas une modification du prix. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Donc il n'y a vraiment aucune urgence, mais ça ne sera pas fermé lundi et les écoles pourront y aller. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Mais on va voir tout cela. ».
Monsieur le Président déclare : « L'entreprise avec qui on est entré en contact pour essayer de faciliter les choses parce que donc la Région Wallonne vient mais l'entreprise avait son planning, elle avait l'intention de commencer, elle avait son planning qu'ils ont déjà modifié hein. Et donc l'entreprise qui est pleine de bonne volonté elle dit bah oui vous arrivez là mais si l'archéologue dit moi j'ai fini et la meilleure manière à faire, c'est de recacher et de modifier peut-être un peu vos plans pour préserver cela. Bah eux ils veulent commencer et quand on nous a dit Bah on va recacher, l'archéologue nous dit cela, on dit non, il va y avoir les journées du patrimoine peut-être la rentrée scolaire. Il y a, on entend ici, l'intérêt qui a été suscité par l'article de presse, et cetera. On dit bah que ça serait quand même bien de répondre à la demande telle qu'elle est formulée. Et donc voilà la raison pour laquelle notamment, on a rencontré déjà l'entreprise en lui demandant de réfléchir à la manière dont elle pourrait éventuellement commencer les travaux, tout en laissant ouvert avec tous les problèmes de sécurité parce que eux, leur problème, c'est la sécurité des visites si on organise des visites hein etc. Donc on a une réunion effectivement lundi, non pas avec le conducteur du chantier, mais avec le Directeur de l'entreprise. C'est pour ça qu'on ne connaît pas encore l'heure, parce qu'on voudrait. »

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Moi non plus. C'est bon. Mais ça va, on entend, on entend, c'est bon. OK, on verra. Mais c'est pas du tout les mêmes informations qu'on a. ».

Monsieur le Président déclare : « Et Ben oui, voilà. Donc on va tout faire nous, mais avec les moyens qui sont les nôtres et notre pouvoir seulement de conviction parce qu'on a pas de moyens de contrainte et surtout que l'archéologue nous dit du point de vue de la conservation

des choses ben ça n'a pas d'intérêt de prolonger. Donc si on prolonge et si on ne recache pas tout de suite, c'est effectivement pour permettre des visites et que chacun puisse venir les voir et Nathalie va expliquer, les explications qui nous ont été données sur le fait que la volonté est de recacher plutôt que de faire autre chose et de répondre aux autres questions parce qu'ils estiment que c'est la meilleure manière de préserver le patrimoine. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Alors c'est pas évident de répondre à ça parce que, comme toute citoyenne lambda, j'ai envie de dire, on serait tous d'accord de dire ah il faut garder, il faut absolument le montrer, faut préserver, en tout cas préserver on est tous d'accord là-dessus. Maintenir comme c'est là pour pouvoir découvrir ça de manière intéressante tout le temps. Voilà, on peut penser à tout ça, peut-être y rêver de tout ça bien sûr. Moi je ne suis pas archéologue, donc la même chose par rapport à notre démarche, c'est de dire bon, on va entendre, écouter aussi bien aussi au niveau de nos services que l'archéologue qui est sur place, que j'ai rencontré également, donc on nous dit bien que c'est une découverte intéressante. Qu'on est évidemment dans la production de la céramique à dégraissant coquiller. Donc c'est pour la production de batteries de cuisine de l'époque, pour faire simple, hein, pour le dire avec des mots assez simples, ce qui est exporté dans toute la région, c'est des fours qui sont très bien conservés. Il y a tous des endroits, surtout l'arrondi des portes, qui sont bien conservés, mais il y a beaucoup autour de ça, de l'écroulement en tout cas qui est là et donc mettre au jour des fours n'est pas rare en soi, donc c'est ce qu'ils me disent. Et qu'il y a des centaines de fours sur tout le territoire de la Wallonie. Voilà, ça, ça permet simplement de relativiser. Alors nous, on parle de Virton bien sûr, et donc comme on parle de Virton, on va être un peu plus ethnocentrique. On va dire ça comme ça. Ou en tout cas parler de notre territoire, chauvin peut-être oui. La découverte donc est très intéressante pour l'information qu'elle donne. Aussi, enfin oui, pour l'information qu'elle nous donne que pour le matériel archéologique en lui-même, même si c'est toujours bien de pouvoir mettre à jour le plan topographique de la Ville Gallo-romaine. De la céramique à dégraissant coquiller, il y en a des kilos entre guillemets, me dit-il, dans tous les musées archéologiques de Belgique. Alors si maintenant ces fours, ce serait un choix de dire bah il y a deux fours de potier, il y a un four à chaux qui devaient être préservés bah ça coûterait très très cher. Alors, conserver des restes archéologiques demande des moyens financiers importants. Donc c'est lui qui me fait découvrir aussi tout ça moi parce que la première chose qu'il me dit ben il faudrait construire un bâtiment sur ces fouilles-là pour pouvoir les préserver. Alors c'est pas le tout donc les laisser visibles en place, il faut les conserver in situ dans un sous-sol qui serait aménagé et conditionné. Donc on pense à ça, à l'hygrométrie qui ne varie pas, une température qui ne varie pas, qui doit rester fixe, été comme hiver. Donc ça veut dire qu'il faut des moyens de chauffage, enfin et cetera, par rapport à toutes ces conservations. Alors ça va coûter très cher évidemment, ça va coûter très cher à la Ville, ça peut coûter très cher à l'entreprise aussi hein mais ça, c'est d'autres choses qui peuvent être discutées lundi. J'ai pris simplement un exemple parce que j'ai été le chercher et on en a parlé au niveau des services : à Arlon pour la tour Jupiter, si vous voyez ce qu'ils ont décidé à Arlon de garder, ça avait couté 500.000 euros. Et il faut prévoir en plus des ventilations, des accès, des escaliers, des vues du dessus, des éclairages, un entretien régulier, les autorisations de l'AWAP, les éventuelles restaurations, toutes les questions de qui va faire visiter. C'est un terrain privé donc, qui prend la main ici sur un terrain privé, l'accès payant, et cetera. Donc, c'est toute une réflexion, je veux dire, à avoir sur tout cet aspect-là. Donc il y a une vision à très long terme à avoir quand on conserve des restes archéologiques, puisque quand on le fait c'est à vie. Alors l'AWAP à Arlon par exemple pour poursuivre sur Arlon, a demandé à garder en plus de 25 ans de fouilles uniquement cette tour-là. Donc c'est ce qu'ils ont demandé en 25 ans parce qu'ils ont estimé que c'était une découverte exceptionnelle. Ici, il n'y a aucune chance pour que, parce que ça a été classé. Arlon, il n'y a aucune chance ici, me disent-ils que les fours de Virton soient classés puisqu'il y en a aussi à Arlon et qu'ils n'ont pas été préservés. Par contre, on demande par exemple de préserver un théâtre, c'est ce que

[redacted] *m'a dit notamment, on demande de préserver une tour, on demande de préserver un temple, on demande de préserver des termes mais pas des fours. Voilà, ça c'est concret. C'est ce qu'il me dit, c'est l'avis d'experts. Alors la façon, la meilleure façon de préserver des ruines, c'est de les remettre proprement sous terre. Alors ça ne nous plaît pas évidemment cette idée-là. Enfin voilà, moi elle ne me plaît pas d'emblée et c'est ce que lui propose en tout cas de faire. Puisque c'est ce que l'on fait toujours quand c'est possible, C'est ainsi les préserver. Alors nos services ont été sur le site. Le service culturel y a été, le service urbanisme y a été plusieurs fois pour les explications, et cetera. J'y ai été moi-même, je ne sais plus qui d'autre y a été de l'équipe. Donc la question c'est de dire aussi de se servir un petit peu de ça : comment est-ce qu'on va pouvoir avancer avec ça ? Donc on peut pas tout garder en archéologie. Si on garde, il faut le faire en connaissance de cause. Ici, le matériel sera prélevé, ce qui veut dire qu'il ira certainement au musée, hein ? D'où un contact que nous avons eu avec le Musée. Comme le petit hôtel privé avec un mercure sculpté, vous l'avez vu dans les reportages et dans la presse où les amphores qui risquent d'être récoltés en post fouille notamment. Alors donc Monsieur l'archéologue doit nous faire un avis, en tout cas il sera là en direct lundi pour nous en parler également. J'ai repris aussi un exemple par rapport à la région, alors là c'est un peu plus proche. C'était notamment, je ne sais pas si vous vous rappelez, la Villa de Torgny ça date déjà un petit peu qui aussi a été rebouchée en sous-sol. Et donc quand on laisse visible quelque chose, comme je l'ai dit précédemment, il faut envisager une équipe sur place pour tout ça. Voilà, conserver des ruines, c'est ce que me disent les services, c'est un combat. On le fait quand c'est exceptionnel. C'est l'exemple d'Arlon, dont j'ai cité. Et donc on fait ce qu'on appelle une réserve archéologique pour préserver et conserver. Ce que l'archéologue m'a aussi dit lors de ma visite, c'est qu'il pense qu'il y a donc juste à côté-là, là où il y aura l'autre aménagement, l'autre lotissement, là hein, qui va arriver. Donc là ils vont venir sur place directement pour poursuivre. Il y a une autre partie là qui ne va pas être fouillée là maintenant. En tout cas, il y a toute une série de chantiers qui sont un peu partout. Il ne veut pas fouiller là maintenant, c'est ce qu'il me dit. Par contre, il souhaite qu'on préserve cela de manière intacte et c'est ça qu'on va aller proposer à l'entreprise lundi, de voir quelles sont nos marges de manœuvre pour éventuellement faire bouger certains parkings, certains niveaux de parking et voir quelles sont nos possibilités par rapport à cela. ».*

Monsieur le Président déclare : « Donc s'ils exécutent les plans tels qu'ils sont, vraisemblablement qu'ils doivent démolir et qu'ils vont toucher à ces fouilles. Donc parce qu'on dit on ne sait pas préserver, s'ils disent on va préserver, mais on va pas préserver de la manière dont nous on voudrait, c'est à dire de pouvoir aller visiter tous les jours. On va les préserver et la meilleure manière de maintenir l'hydrographie de ce qui se conserve, c'est de les recacher, c'est le mode de préservation, le seul qui soit accessible pour l'instant. C'est ce qui nous explique, ça ne satisfait peut-être pas tout le monde mais voilà c'est ce qui se fait partout et donc ce qu'on va faire c'est effectivement essayer de voir si sur le plan urbanistique on peut changer les plans pour qu'on puisse les recacher sans dommage puisque c'est en dessous d'un parking ce qui fait qu'il y a quand même des changements de niveau et donc c'est aussi pour ça qu'on a eu des contacts préalablement à la réunion, pour que l'entreprise réfléchisse et ses architectes réfléchissent déjà maintenant qu'on puisse discuter de tout ça dès lundi et qu'ils réfléchissent aussi à la manière dont ils pourraient ouvrir, laisser ouvert le plus longtemps la visite de ce qui existe maintenant. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Pour les journées du patrimoine mais même ça, c'est quelque chose qu'on a abordé, notamment ensemble Vincent, avant les journées du patrimoine, il y a déjà une rentrée scolaire puisqu'elle a lieu dès lundi. On pourrait déjà envisager d'autres choses, mais j'attends lundi pour voir parce qu'il y aura l'aspect d'abord s'il y a une possibilité. Et puis il y aura l'aspect organisationnel : qui va faire visiter ? Comment ? S'il y a un orage il se passe quoi ? Comment est-ce qu'on préserve ? Parce que

c'est tout ça hein rien que dans ce qu'ils ont fait là avec les orages qu'on a eus là dans les derniers jours, ce qu'ils découvraient le lendemain était déjà différents de comment ils avaient laissé le chantier en l'état. Simplement parce qu'il y a, il y a eu de l'eau et des écoulements en fait d'eau et donc les terres ont déjà bougé en une nuit quoi. Voilà, ça c'est des réalités. ».

Monsieur le Président déclare : « Les recacher vite c'est aussi une mesure de protection, hein, par rapport aux conditions climatiques qui pourraient abîmer ; dès maintenant un gros orage abîme les choses. Voilà ; c'est tout cela qui doit être pris en compte. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « On doit prendre en l'état tous les intervenants par rapport à ça. ».

Monsieur le Président déclare : « Marie-Anne avait relevé ».

Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, déclare : « D'abord merci pour ces précisions et ces éclaircissements. Parce que c'est vrai qu'on pense des choses et puis quand on comprend. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « J'ai pensé les mêmes que toi. ».

Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, déclare : « Maintenant je ne sais pas si c'est une bonne idée, mais est-ce qu'on pourrait pas faire laisser une empreinte photographique un peu comme une exposition, qu'on laissera au musée. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Ça, c'est fait. Ils prennent tout, ils récoltent tout. ».

Monsieur le Président déclare : « Ils font des plans. ».

Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, déclare : « On pourrait laisser peut-être un petit panneau. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Toutes ces informations-là vont servir évidemment comme information c'est comme quand on creuse à plein d'endroits donc on descend le niveau, on arrive à ce niveau-là. Ah oui mais peut-être qu'en dessous de ce qu'il y a là, il y a le néolithique hein, on pourrait peut-être aller en dessous, mais si on va en dessous au néolithique on supprime ce qui est là. Vous voyez ce que je veux dire aussi dans leur démarche et chaque fois cette analyse là c'est une analyse, voilà, archéologique de démarche scientifique. ».

Monsieur le Président déclare : « Il y a peut-être quelque chose d'intéressant en dessous. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Nathalie, j'ai bien compris que pour les préserver, il faille les recacher, ça j'ai bien compris. Moi je n'imaginais pas non plus mettre en place un système de visite guidée pendant des années avec non, j'ai bien pensé que ça, c'était quelque chose, sauf si c'était quelque chose vraiment d'exceptionnel. Il faut réserver les moyens pour des choses exceptionnelles. Mais je pense que nous, c'était plutôt l'inquiétude de dire lundi, on va devoir tout, tout, tout refermer, tout bétonner, terminer, alors que peut-être l'ajoutant à 15 jours, 3 semaines, on pourrait aller au plus loin des examens sur place et peut-être même une ou deux visites d'écoles, tu vois ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « C'est ça qu'on va discuter ; c'est ça qu'on pourra proposer. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Oui mais voilà, mais j'ai bien compris. Nous on ne demande, enfin moi personnellement, je ne demande pas à ce que ce soit une visite d'un musée, hein, parce que c'est impossible à maintenir en l'état. Si ça s'est maintenu comme ça depuis l'année 300, c'est parce que c'était enterré. Maintenant, si tu le mets en plein air, avec le gel, la pluie et le froid et tout ce que tu veux, bah ça va tenir cinq ans et puis il n'y aura plus rien. ».

Monsieur le Président du CPAS se retire à 22H03'.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Je vais te donner quand même un exemple, il y a un four comme ça déjà sur notre territoire qui est sur notre territoire, dont on devrait s'occuper, c'est dans la compétence d'un musée sur notre territoire où on n'a pas investi d'argent. Il y en a déjà un. Et donc voilà, c'est toutes ces questions-là. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est rassurant de savoir que l'objectif de la réunion de lundi, c'est d'aller au plus loin de ce qu'on peut découvrir. Voilà, ça c'est rassurant.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « C'est au plus loin de ce qu'on peut découvrir ça, ça va dépendre de ce que l'archéologue va nous dire lundi. Donc moi, je vais l'écouter, comme je l'ai fait depuis plusieurs jours : qu'est-ce que vous avez besoin ? Qu'est-ce que vous avez besoin comme temps ? Qu'est-ce qu'on peut faire ? Donnez-moi les pistes, expliquez-moi ce qu'une ville peut vous apporter. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Tu as la composante entrepreneur qui va peut-être dire : moi je veux bien mais ça va coûter autant. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « C'est pour ça qu'on les met ensemble. On va ensemble, discuter. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Entrepreneur, archéologue, musée gaumais. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Entrepreneur qui a aussi financé, qui a aussi un permis, qui a aussi. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Ben c'est clair. ».

Monsieur le Président déclare : « C'était une question d'actualité, un vrai point quoi. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Mais c'est tellement rare ce genre de choses ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « C'est exceptionnel. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « Pas pour la Wallonie. ».

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Président prononce le huis-clos.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 22h05'.

La séance est levée à 22h23' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024, lequel est par conséquent approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Président,

MARTHE MODAVE VINCENT WAUTHOZ